

Séance du 09 octobre 2025

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, ~~Cl. BROUET~~, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD,
A. FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL,
Cl. GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

H. HURDEBISE cède la présidence au Bourgmestre N. TEFNIN pour le point 2.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Commune "Zéro Déchet" 2026. Renouvellement de la notification (auprès du SPW - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets) de la démarche "Commune Zéro Déchet" dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Vu le courrier du SPW daté du 9 septembre 2025 ayant comme objet l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2026;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de renouveler auprès du SPW - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - la notification pour l'année 2026 pour la participation de la Ville de Spa à la démarche "commune zéro déchet".

H. HURDEBISE, souhaitant intervenir dans le cadre du point n° 2, cède provisoirement la présidence de la séance au Bourgmestre.

2. Renouvellement de la convention pour la collecte et la gestion des déchets textiles ménagers entre l'asbl TERRE et la Ville de Spa.

M. Hurdebise explique s'être rendu à l'inauguration du magasin « Terre ». À cette occasion, le directeur de « Terre » a fait part d'une problématique concrète, à savoir la limite actuelle de 2 m³/collecte/habitant, ce qui peut compliquer l'évacuation par exemple d'une vieille cuisine, et si les citoyens n'ont pas la possibilité d'aller au recyparc, il y a un risque de dépôts sauvages. Dès lors, ne pourrait-on pas réévaluer cette limite pour la reprise de ce genre d'objets?

M. Grignard répond qu'Intradel a sensibilisé en ce sens mais le courrier n'a été reçu que la semaine passée et n'a donc pas été ajouté au présent point. Deux m³ sont offerts aux citoyens souhaitant enlever les encombrants, Intradel souhaite que les communes passent à trois m³ et la majorité y réfléchira dans le cadre du prochain règlement-taxe.

M. Frédéric demande s'il n'a jamais été envisagé de cesser ces bulles de collectes, et de privilégier les recyparcs où il y a davantage de contrôle.

M. Grignard explique qu'Intradel ne reprend plus le textile dans les recyparcs et qu'il y a eu un moment de tension au cours duquel « Terre » a presque menacé de cesser les collectes. Intradel, via son CA, réfléchit à des solutions à amener, avec les Bourgmestres et échevins de l'Environnement car toute la Wallonie est concernée.

M. Gazzard revient sur la réflexion de M. Frédéric de supprimer ces points de collecte: il évoque la problématique de la distance car aller au recyparc n'est pas simple pour tout le monde.

Vu le mail daté du 18/09/2025 par lequel l'asbl TERRE demande de renouveler la convention de collecte des textiles ménagers, celle-ci arrivant à échéance le 01/10/2025;

Vu la précédente convention prise par le Conseil communal en date du 27/05/2021 (pt 26);

Vu la décision du Collège communal du 23/09/2025 (pt 39) prenant connaissance de la nouvelle convention et décidant de faire approuver celle-ci au prochain Conseil communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver la convention susvisée dont les termes suivent:

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune de SPA, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Nicolas TEFNIN, Bourgmestre et François TASQUIN, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 09/10/2025 dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1^{er}.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention:

- le service environnement
- l'agent constatateur
- le service propreté

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2025 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu

H. HURDEBISE reprend la présidence de la séance.

3. Appel à projets "Mise en œuvre d'un plan local de propreté 2025" en Wallonie. Demande de subsides pour la concrétisation de 5 actions du Plan Local de Propreté (PLP). Délibération du Collège communal attestant l'engagement de celui-ci à mettre en œuvre le PLP et l'outil clic 4 Wapp, et plus spécialement les actions proposées dans le cadre du présent appel à projets. Prise d'acte du Conseil communal.

Pour M. Moens, une bonne gouvernance requiert de suivre les effets des mesures prises. Le PLP prévoit un dispositif de suivi et d'évaluation. Une évaluation a-t-elle eu lieu et une copie est-elle disponible? Les actions 1-2-3-4 étaient déjà reprises dans le PLP et ont été en tout ou partie mises en œuvre: y a-t-il eu une évaluation? Ce qui semble nécessaire pour demander une nouvelle fois de l'argent public pour ces actions.

M. Grignard demandera l'évaluation aux services et la fera parvenir. Concernant les actions renouvelées, elles ont été évaluées et sont reprises pour pouvoir aller plus loin (cendriers tubulaires, ...). La Ville doit rester dans la continuité du PLP et les actions doivent être validées par la Région. La Ville ne peut pas changer fortement de direction par rapport au PLP de 2020. Les actions 1-2-3-4 ont été évaluées et on va plus loin.

M. Moens examinera donc l'évaluation qui lui sera transmise.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1123-23, 12°;

Vu le mail du 03/07/2025 du SPW-ARNE nous informant d'un nouvel appel à projets relatif à la "Mise en œuvre d'un plan local de propreté 2025";

Considérant que l'objectif de cet appel à projets vise à soutenir financièrement les communes qui réalisent des actions concrètes sur le terrain en matière de propreté publique, dans le cadre d'une approche intégrée et structurée;

Attendu que cet appel à projets s'adresse aux communes disposant d'un Plan Local de Propreté de qualité;

Attendu que la Ville de Spa dispose d'un PLP de qualité validé par le SPW en date du 07/01/2021;

Considérant que les actions à proposer doivent être inscrites dans notre PLP;

Attendu que les communes n'ayant encore jamais bénéficié d'un subside dans le cadre d'un appel à projet "Mise en œuvre d'un PLP" sont prioritaires par rapport aux communes ayant déjà été lauréates d'un appel à projets "Mise en œuvre d'un PLP";

Attendu que dès lors, la commune de Spa ne sera pas prioritaire mais qu'elle peut néanmoins introduire une demande de subsides;

Attendu que 4 à 7 actions peuvent être introduites;

Vu les 5 actions proposées par le Service Environnement:

1. Pose de macarons « Ici commence la mer » du même type que ceux placés rue de l'Hôtel de Ville, rue Jean Gerardy (fournis à l'époque par le Contrat Rivière Vesdre - ronds et émaillés), à placer dans le cadre des travaux de la traversée de Spa pour la partie centre-ville voire plus, une centaine à +/- 40 € pièce = +/- 4000 €;
2. Pose de panneaux « Interdiction tout dépôt peu importe la nature » à des endroits problématiques : 12 nouveaux panneaux à +/- 100 € = +/- 1200 €;
3. Placement de panneaux de sensibilisation sur les bords des routes problématiques identiques à ceux placés route de Balmoral et route industrielle de Spa Monopole pour : la rue de la Sauvenière, la rue de Barisart, la route de la Géronstère, la route des Fontaines, l'avenue André Guillaume, la route industrielle de Spa Monopole dans le sens de la descente: 11 panneaux à +/-300 € = 3300 €;
4. Mise à disposition de nouveaux cendriers pour les commerçants et signature d'une charte. 20 cendriers tube à +/- 200 € pièce = +/- 4000 €;

5. Mise en place de cendriers récolteurs de mégots, dans le but de les recycler, à placer dans le centre-ville aux endroits stratégiques avec une information et une sensibilisation sur les modules cendriers – collecteurs; les cendriers seront vidangés et collectés par notre Service Propreté, ils recevront une petite formation; les mégots seront évacués et transportés vers l'usine de recyclage par un collecteur agréé; il y a aura une sensibilisation auprès de nos services et des citoyens;
Service (formation, sensibilisation, location, collecte, traitement,...) : +/- 6500 €;
Cendriers (8) : +/- 6000 €;
TOTAL: 12500 €;

Vu que le total de la subvention sollicitée pour la réalisation des 5 actions est de 25000 €;

Vu que certaines de ces actions ont déjà été réalisées mais vu qu'elles ont eu un impact positif sur la propreté, elles peuvent dès lors être à nouveau proposées;

Considérant que les actions restantes du PLP ne sont pas éligibles;

Vu le mail du 09/09/2025 de Mme Alisa AERTS du SPW-ARNE confirmant que ces 5 actions sont bien éligibles pour autant qu'elles soient bien en lien avec le diagnostic du PLP, ce qui est le cas;

Attendu que, pour les communes sélectionnées, le montant du soutien financier pour la mise en oeuvre d'actions prioritaires du PLP est plafonné à 25.000 € par commune mais qu'aucune des actions prise individuellement ne pourra prétendre à l'octroi d'un soutien supérieur à la moitié du soutien total demandé;

Attendu que la commune utilise déjà l'outil Clic 4 Wapp;

Vu la décision du Collège communal du 16/09/2025:

- de participer à cet appel à projets;
- de valider les 5 actions proposées par le Service Environnement;
- d'attester l'engagement du Collège communal de mettre en oeuvre le PLP et l'outil clic 4 Wapp, et plus spécialement les actions proposées dans le cadre du présent appel à projets;
- de prévoir à la prochaine séance du Conseil communal une prise d'acte, conformément aux dispositions du CDLD;

PREND ACTE :

de la décision du Collège communal du 16/09/2025 :

- de participer à cet appel à projets;
- de valider les 5 actions proposées par le Service Environnement;
- d'attester l'engagement du Collège communal de mettre en oeuvre le PLP et l'outil clic 4 Wapp, et plus spécialement les actions proposées dans le cadre du présent appel à projets.

4. Fiscalité communale. Accord Tax On Pylons III. Mise en oeuvre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1123-23, 12°;

Vu la circulaire budgétaire du 10 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord Tax On Pylons III;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2025 :

- d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord Tax On Pylons III.
- de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :
 - dématérialisation / digitalisation des services et démarches administratives des citoyens / simplification des processus administratifs : utilisation de l'e-Box pour la communication avec les citoyens, dématérialisation des démarches administratives, des règlements et ordonnances.
 - gouvernance stratégique de la donnée et intelligence artificielle / accompagnement et formation à l'intelligence artificielle pour le secteur local / accompagnement des administrations locales.
- de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.

- de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms pour les exercices 2025 à 2027.
- de transmettre la présente délibération au Conseil communal pour prise d'acte;

PREND ACTE :

de la décision du Collège communal du 26 août 2025 :

- d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord Tax On Pylons III.
- de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :
 - dématérialisation / digitalisation des services et démarches administratives des citoyens / simplification des processus administratifs : utilisation de l'e-Box pour la communication avec les citoyens, dématérialisation des démarches administratives, des règlements et ordonnances.
 - gouvernance stratégique de la donnée et intelligence artificielle / accompagnement et formation à l'intelligence artificielle pour le secteur local / accompagnement des administrations locales.
- de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.
- de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms pour les exercices 2025 à 2027.
- de transmettre la présente délibération au Conseil communal pour prise d'acte.

5. Élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC) global - Décision de principe.

Vu le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

Considérant que la Commune désire élaborer un schéma de développement communal (SDC) global afin de disposer d'un outil planologique permettant de suivre une stratégie territoriale cohérente sur l'ensemble de son territoire;

Considérant que le schéma de développement communal est défini au sein du CoDT de la manière suivante (article D.II.10) : "Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal";

Revu la décision du Conseil Communal du 29 juin 2023 (point 7) rendue dans le cadre de l'avis de notre commune suite à l'enquête réalisée du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Développement Territorial (SDT) avec les considérations suivantes :

- ☐ La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme; motivation des permis. La Ville de Spa souligne le manque de collaboration transversale avec la Région Wallonne dans la définition des périmètres de centralités. Une collaboration proactive de collaboration entre la Région Wallonne et les communes dans la définition de sa centralité, aurait pu permettre à la Ville de Spa d'appréhender et de définir son territoire sur base d'une analyse plus fine de terrain ;
- ☐ L'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes à travers la mise en œuvre de Schéma de développement communaux ou de Schéma de développement communaux thématiques. Toutefois, les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers ;
- ☐ La Ville de Spa essuie un isolement très relatif en matière de transports en communs pour la viabilité d'une commune rurale (Réseaux TEC, SNCB). Il est impératif de développer de manière significative l'offre en transport en communs, notamment :
 - o ☐ Les liaisons entre les villages et la centralité définie sur la Ville de Spa, outre les liaisons en cours de développement piétonnes et cyclistes;
 - o Les liaisons entre le territoire communal et le pôle régional voisin mais aussi avec son pôle majeur ;

- □ La Ville de Spa souligne que la cartographie de la trame écologique régionale ne reprend pas la valorisation de son patrimoine naturel au travers son Parc Naturel des Sources ;
- □ Le projet de SDT n'attire pas l'attention sur les spécificités territoriales de la Ville de Spa et ce, pour ce qui est du développement touristique de cette dernière. En fonction de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de 11 villes d'eaux situées dans sept pays Européens, sa position stratégique en termes de coopération transrégionale et transfrontalière n'est pas mise en exergue. Le manque d'articulation entre le potentiel touristique de la Ville de Spa et son aire de développement stratégique en termes de coopération transrégionale et transfrontalière est à regretter ;
- □ Le Conseil Communal de la Ville de Spa regrette les délais extrêmement rapides dans lequel celui-ci doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers d des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale permettant de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce document de planification ;

Considérant le communiqué de presse adressé aux communes de Wallonie, en date du 25 avril 2024, relatif à l'entrée en vigueur du Schéma du Développement Territorial au 1^{er} août 2024;

Considérant que le Schéma de développement du territoire (SDT) a été approuvé et est entré en vigueur le 1^{er} août 2024; que les Communes disposent de 6 ans pour élaborer leur propre schéma de développement communal si elles le souhaitent en vue, notamment, de définir leurs centralités;

Considérant qu'il est opportun de lancer la procédure d'élaboration d'un SDC afin de définir la stratégie territoriale pour les années à venir;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est le document d'orientation essentiel qui :

- formalise la politique du Gouvernement wallon pour gérer l'évolution de son territoire;
- fixe les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire wallon dans son ensemble ;
- impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, l'énergie, le logement, la mobilité, ... ;
- s'inscrit au sommet de la hiérarchie des outils du Code du développement territorial ;

Considérant que le SDT donne des lignes de conduite pour permettre aux autorités communales de concevoir une stratégie territoriale à leur niveau; que son adoption impacte directement et durablement le développement territorial pour les années à venir;

Considérant que le SDT fixe les objectifs régionaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui ont pour finalité "l'optimisation spatiale", c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain;

Considérant que le SDT a défini pour la Ville de Spa une zone de centralité urbaine de pôle (autour du centre urbain de Spa et de ses quartiers périphériques limitrophes); que le reste de son territoire est repris en zone excentrée;

Considérant que le renforcement des centralités répond aux principes suivants :

- concentrer le logement et les activités, commerciales et tertiaires, en densifiant l'urbanisation de manière raisonnée et dans le respect de la qualité de vie;
- développer une mixité des fonctions;
- opérationnaliser le concept de « ville ou village à 10 minutes » pour favoriser l'accès aux activités, aux services et aux équipements à pied et à vélo ;
- donner une place importante aux espaces de convivialité et aux espaces verts;

Considérant que le reste du territoire Spadois (hors centralité) est repris à la cartographie du SDT comme espace excentré; que l'urbanisation des espaces excentrés apparaît comme à développer de façon modérée et ciblée;

Vu les centralités reprises à la cartographie de l'annexe 2 du CoDT;

Considérant que ces dernières ont été définies suivant la méthodologie qui s'appuie sur le découpage en polarités résidentielles de base établi selon 3 variantes (A, B, C) dans les travaux de l'IWEPS (WP n°32, avril 2021); que cette étude se fonde également sur la caractérisation de ces polarités de base selon le degré d'équipement en services à la population (IWEPS, WP n°36, octobre 2022) - (réf : Projet SDT-p.258);

Considérant que leur périmètre est matérialisé par un pointillé dont les points ont un diamètre de 50 mètres; que la génération automatique d'un tel périmètre à cette échelle produit des imprécisions de représentation qui ne permettent qu'un repérage approximatif;

Attendu que les incertitudes liées à l'imprécision des limites des centralités ne peuvent être levées qu'en se fondant sur une analyse de terrain complémentaire au cas par cas, et idéalement en élaborant un schéma de développement communal (SDC) global ou thématique;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique, que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés;

Considérant que le périmètre de centralité donne des mesures d'urbanisation et notamment en termes de densité de logements pour des terrain de 0,5 ha et plus; que cette notion de surface et notamment de densité sera appliquée à des projets d'importance;

Considérant qu'en ce qui concerne la Ville de Spa, la densité au sein de sa centralité urbaine de Pôle prévoit un ratio de 40 log./ha; que le périmètre de sa centralité englobe notamment des quartiers comme celui de l'avenue Professeur Henrijean, de Balmoral, de la rue Marie-Henriette, de la rue Marie-Thérèse; Considérant que pour le reste du territoire, celui-ci est repris en espace excentré; qu'il s'agit d'une densité de logement équivalente à 10 log./ha, soit 1 pour 1000 m² (sauf conditions cumulatives et correspondant à 18 log./ha);

Considérant qu'en termes de densité, le périmètre de la centralité propose une densité bien supérieure dans certains quartiers périphériques de la bordure de centralité; que pour les espaces excentrés, dans des cœurs de villages l'on pourrait avoir une densité plus faible que souhaitée (exemple : village de Nivezé, SOL de Mambaye-Hoctaisart, village de Creppe, etc....);

Considérant que certains récents projets proposaient une densité supérieure à 10 log./ha dans les espaces excentrés ;

Considérant que les mesures guidant l'urbanisation dans et hors des centralités sont reprises à l'annexe I du projet SDT;

Considérant que la densité dans la centralité ne tient pas compte du relief naturel de la Ville, de sa typologie et de ses spécificités patrimoniales, des contraintes des zones inondables et des restrictions qui en découlent en matière d'urbanisation; que la réalité de terrain en termes d'accessibilité à 10 minutes (à pied) sur l'ensemble du périmètre de la centralité n'est pas toujours réaliste;

Considérant que la carte des centralités ne se calque pas entièrement et de manière cohérente sur la cartographie du plan de secteur; que l'on retrouve des terrains non urbanisables au sein de son périmètre (Cartographie des centralités-Annexe 2 du projet SDT-planche 49/34);

Considérant que la Ville de Spa est reprise au patrimoine mondial de l'UNESCO comme Grande Ville d'eaux d'Europe; que les mesures de programmation guidant l'urbanisation ne tiennent pas compte de cette valeur universelle, en favorisant l'intensification de la localisation des fonctions au sein de la centralité urbaine de pôle, qui correspond au cœur du bien UNESCO;

Considérant par ailleurs que le projet de SDT précise que les communes disposant d'activités ou de potentiels touristiques devront chercher à articuler le développement touristique avec le développement territorial; que cette dualité devra être abordée dans l'élaboration d'un SDC;

Considérant que le SDT pourrait impacter directement les outils communaux et permis d'urbanisme;

Considérant que le SDT permet aux communes, dans les 5 ans de son adoption, de déterminer leurs centralités au travers d'une adoption ou d'une révision d'un Schéma de Développement Communal (SDC) pour en maîtriser les contours et les effets; qu'au-delà de ce délai, les centralités déterminées par la Région seront d'application;

Attendu qu'il n'existe pas de Schéma de Développement Communal pour le territoire de la Ville de Spa;

Vu l'article D.II.10 du CoDT qui stipule:

« ...§ 1^{er} Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal.

L'analyse contextuelle comporte :

1. les principaux enjeux territoriaux;
2. les perspectives et les besoins en termes sociaux, notamment de cohésion sociale, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux, notamment écologiques, de préservation et de restauration de la nature et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire, notamment les risques naturels visés à l'article D.IV.57, 3°;

3. l'état actuel de l'étalement urbain et de l'artificialisation, leur évolution prévisible et ses conséquences;
4. la contribution potentielle du territoire concerné à l'optimisation spatiale.

Au titre de la situation de droit, elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement.

Elle peut intégrer les résultats d'autres analyses réalisées en application d'autres dispositions du présent Code ou d'autres législations.

§ 2. La stratégie territoriale du schéma de développement communal définit :

1. les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluricommunaux du schéma de développement pluricommunal;
2. les principes et modalités de mise en oeuvre des objectifs, notamment ceux liés à l'optimisation spatiale;
3. la structure territoriale.

§3. Les objectifs régionaux ou pluricommunaux visés au paragraphe 2, 1°, concernent le territoire communal et sous-tendent les orientations principales du territoire.

Les objectifs communaux visés au paragraphe 2, 1°, ont pour finalité :

1. l'optimisation spatiale;
2. le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;
3. la gestion qualitative du cadre de vie;
4. la maîtrise de la mobilité.

§ 4. Les principes et modalités mettant en oeuvre l'optimisation spatiale sont :

1. la trajectoire de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation;
2. les centralités présentes sur le territoire;
3. les mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors de ces centralités;
4. l'ordre de priorité de mise en oeuvre des zones d'aménagement communal concerté et leur affectation;
5. toutes autres dispositions contribuant à l'optimisation spatiale.

§5. La structure territoriale visée au paragraphe 2, 3°, identifie et exprime cartographiquement :

1. les centralités et la structure bâtie;
2. la structure paysagère;
3. les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie;
4. l'infrastructure verte.

§ 6. Le schéma de développement communal peut :

1. comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en oeuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, 2° et 3°;
2. identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que la liste des schémas de développement pluricommunaux pour ce qui concerne le territoire communal concerné et des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.
3. contenir un glossaire définissant les principaux termes et concepts utilisés. ... » ;

Considérant les enjeux territoriaux de la Ville de Spa (perte de la population, dévalorisation de son centre face à la concurrence des pôles majeurs, préservation de la morphologie urbaine décrites ci-avant, accessibilité à un logement de qualité, mobilité, concurrence de l'habitat touristique face au logement permanent, contexte patrimonial Unesco à préserver etc....) ainsi que ses atouts qu'il convient de valoriser;

Considérant qu'un schéma de développement communal (SDC) global, en tant qu'outil de planification territoriale, est une opportunité pour la Commune de fixer les grandes orientations de demain et de fixer les balises pour encadrer le développement territorial de la Ville de Spa;

Considérant qu'un Guide Communal d'Urbanisme (GCU) est en cours d'élaboration;

Vu le rapport du 29 janvier 2025 de Monsieur Gaël VANDESCHRIK, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme, relatif à l'élaboration et au suivi du Guide Communal d'Urbanisme;

Vu la décision du Collège Communal du 4 février 2025 (point 40) de proposer au Conseil Communal d'initier l'élaboration d'un schéma de développement communal global, tout en poursuivant l'élaboration du guide communal d'urbanisme, et de prévoir à cet effet les crédits budgétaires nécessaires lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'élaboration d'un SDC doit être établie à l'initiative du Conseil communal par un auteur de projet agréé qu'il désigne (article D.II.12 du CoDT);

Attendu que conformément à l'article R.I.12-2, § 3 du CoDT, le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration d'un SDC global à concurrence de 60% et limitée à 60.000€ TVAC du montant des honoraires de l'auteur de projet agréé;

Attendu que conformément à l'article R.I.12-3, § 1^{er} du CoDT, le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif à l'élaboration d'un SDC de 60 % et limitée à 16.000€ TVAC du montant des honoraires de l'auteur de projet;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, modifiant le Code wallon du développement territorial – Partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière – Dispositions finales, transitoires et diverses qui stipule qu'à condition qu'elle soit demandée dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du SDT ;

Considérant qu'à la condition que la subvention soit demandée au plus tard le 31 juillet 2029, certaines subventions ont été majorées à partir du 1^{er} août 2024 (entrée en vigueur de l'AGW du 25 avril 2024 modifiant la partie réglementaire du CoDT conformément à l'article 113, § 3), avec un montant de la subvention visée à l'article R.I.12-3, soit :

- ☐ le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-2, § 3 est fixé à maximum 75% et limitée à 75.000€ TVAC;
- ☐ le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-3, § 2 est fixé à maximum 75% et limitée à 20.000€ TVAC;

Considérant que tant le SDC que le RIE devront être réalisés par un auteur de projet agréé octroyé par le ministre de l'Aménagement du territoire;

Considérant que le montant total des honoraires est estimé à +/-120.000,00 euros TVAC pour un SDC et +/-80.000,00 euros TVAC pour le rapport sur les incidences environnementales (RIE);

Attendu que conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30 000 euros hors T.V.A., à l'exception du projet de budget ou de modifications budgétaires, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant que la Directrice financière devra remettre un avis de légalité sur cette future dépense budgétaire ;

Considérant qu'un budget pour l'élaboration d'un SDC doit être prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2026;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} : d'élaborer un Schéma de développement communal (SDC) global ainsi qu'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Article 2 : de charger le Collège communal d'élaborer un cahier des charges en vue de désigner un bureau d'études agréé pour l'élaboration d'un SDC et d'un RIE ;

Article 3 : d'informer de la présente décision :

- la Fonctionnaire déléguée, au SPW-TLPE direction de Liège II;
- ☐ le Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'aménagement local;
- la Directrice financière de la Ville de Spa.

6. Crèche communale. Utilisation de la signature électronique via un service gratuit du SPF BOSA. Approbation des conditions d'utilisation.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « le RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1122-30 ;

Considérant que la crèche communale conclut des contrats d'accueil avec les parents d'enfants accueillis dans l'établissement ;

Attendu que ces contrats pourraient être signés par voie électronique grâce à un service spécifique de la DG Simplification & Digitalisation du SPF Bosa ;
Attendu que la signature de ces contrats par voie électronique présenterait des avantages pour les deux parties en termes de sécurité et de rapidité ;
Attendu que le recours au service (gratuit) du SPF BOSA nécessite la conclusion d'une convention d'utilisation ;
Vu la convention d'utilisation « Federal Trust Services » jointe à la présente délibération ;
Vu les conditions générales réglant l'usage qui peut être fait des services standards mis à disposition par la DG Simplification & Digitalisation du SPF BOSA ;
Attendu que la Ville de Spa est considérée comme responsable de traitement (art. 4, 7° du RGPD) dans le cadre du recours au service proposé par la DG Simplification & Digitalisation et que cette dernière est considérée comme sous-traitant (art.4, 8° du RGPD) ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver les conditions d'utilisation liées au service de signature électronique proposé par le SPF BOSA.

7. Activ'Kids - Plateforme en ligne d'offres d'activités sportives. Convention d'utilisation.

Mme Girout se réjouit de ce partage d'informations. Le programme est gratuit mais encore nouveau et fragile: la gratuité sera-t-elle temporaire? Elle propose de l'utiliser à titre expérimental puis d'évaluer l'intérêt avant un engagement à long terme.

M. Litt répond qu'une évaluation est bien prévue après un an d'utilisation. Il faudrait que les communes voisines adhèrent également au projet. Si après un an, le programme ne satisfait pas, on arrêtera mais ça n'aura rien coûté.

M. Kuo explique que le gestionnaire du programme se financera avec la publicité et en facilitant certaines démarches d'inscription, tout en prenant une petite commission. Le rôle de la Ville sera de veiller à bien alimenter l'application.

Mme Girout demande si une participation financière sera demandée aux personnes qui s'inscriront via le site.

M. Litt répond par la négative. S'inscrire sera toujours gratuit. Il est confiant pour le développement de cette solution.

Vu l'article 162, 2° de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la présentation de la plateforme Activ'Kids (www.activkids.be) par M. Berhin en date du 26 août 2025;

Attendu que ce site internet, accessible gratuitement pour tous, a pour objectif de centraliser les informations relatives aux activités sportives et culturelles ainsi qu'aux stages accessibles aux enfants;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2025 "d'émettre un avis favorable à une collaboration avec la plateforme Activ'Kids, sous réserve de la signature d'une convention rédigée par les services, incluant notamment les conditions suivantes : gratuité, protection des données, absence de responsabilité de la Ville concernant les informations encodées, etc.";

Vu le projet de convention rédigé par les services administratifs afin d'encadrer cette initiative;

Considérant que M. Berhin, représentant de la société BAD UNICORN, propriétaire du site internet www.activkids.be, a formulé ses observations et marqué son accord sur le projet de convention;

Sur proposition du Collège;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de conclure la convention portant sur les conditions d'utilisation de la plateforme Activ'Kids avec la société BAD UNICORN, représentée par M. Berhin telle que reproduite ci-après :

**CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA
PLATEFORME ACTIV'KIDS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART, **la société BAD UNICORN**, propriétaire du site www.activkids.be, représentée par Monsieur Jérémy Berhin, ayant son siège social au 19, chemin des Houx 4130 TILFF et ayant le numéro de TVA suivant : BE0543.711.229,

Ci-après dénommée « le gestionnaire » ;

ET

D'AUTRE PART, **la Ville de Spa**, dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, représentée par son Bourgmestre, Nicolas TEFNIN, et son Directeur général, François TASQUIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 9 octobre 2025,

Ci-après dénommée « la Ville de Spa ».

Les parties ci-dessus sont ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. La plateforme Activ'Kids est un outil gratuit destiné à aider les parents à trouver facilement une activité annuelle ou un stage pour leurs enfants, en fonction de leur âge, de leurs centres d'intérêt, de la disponibilité et du lieu de résidence.
2. Le créateur de la plateforme a présenté celle-ci en séance du Collège communal du 26 août 2025.
3. Le Collège communal a émis un avis favorable à une collaboration avec Activ'Kids, sous réserve de la conclusion d'une convention fixant les modalités (gratuité, protection des données, absence de responsabilité de la Ville quant aux données encodées, etc.).

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet et gratuité

§1^{er}. Le gestionnaire s'engage à donner accès à la plateforme Activ'Kids contenant les activités extrascolaires et stages organisés sur le territoire de la Ville de Spa.

§2. Cet accès est fourni à titre entièrement gratuit tant pour les citoyens que pour les clubs ou associations qui publient leurs activités. Aucune rétribution ne sera jamais due par la Ville de Spa.

§3. Pour le surplus, les parties conviennent que la seule prestation payante de la plateforme concerne la gestion des inscriptions aux stages via la plateforme, et uniquement si le club ou l'association choisit d'utiliser ce service. L'utilisation de ce module d'inscription restera facultative, ne sera en aucun cas imposée à l'utilisateur et ne concerne pas la Ville de Spa.

Article 2 – Traitement de données

§1^{er}. Les données collectées et utilisées dans le cadre de l'utilisation de la plateforme ne pourront être exploitées qu'aux fins correspondant à l'objet de celle-ci. Elles seront régulièrement mises à jour.

§2. Le traitement des données à caractère personnel des utilisateurs de la plateforme sera réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données à caractère personnel. Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Spa ne peut être considérée ni comme responsable de traitement ni comme sous-traitant.

Article 3 – Engagements de la Ville

§1^{er}. La Ville de Spa s'engage à informer ses citoyens de l'existence de la plateforme Activ'Kids et à sensibiliser les clubs et associations de la commune afin qu'ils publient, s'ils le souhaitent, leurs activités et stages sur la plateforme.

§2. La Ville n'est en aucun cas responsable du contenu des offres publiées et de l'absence éventuelle de certaines offres.

Article 4 – Engagement du gestionnaire

§1^{er}. Le gestionnaire s'engage à maintenir en tout temps la gratuité totale de l'accès à la plateforme, tant pour les citoyens que pour les clubs/associations. Il s'engage à prendre contact avec les clubs et associations au moins une fois par an afin que les données disponibles sur le site soient vérifiées et actualisées.

§2. Le gestionnaire assure la bonne disponibilité de la plateforme et son bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'un mois.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès la mise en service effective du site web « www.activkids.be » (les « termes et conditions », l'onglet « à propos » et une adresse de contact valide devant a minima être présents sur le site).

8. Waux-Hall. Convention relative à l'ouverture au public d'un monument classé en vue de la majoration d'une subvention.

Mme Greoli profite de ce point pour faire un état des dossiers relatifs au Waux-Hall.

M. Gazzard se réjouit que la Ville puisse avoir un complément de subvention; l'asbl « l'avenir du Waux-Hall » est prête à collaborer à ce projet pour pouvoir bénéficier de cet avantage. Il rappelle qu'il y a déjà une convention avec l'asbl qui est toujours en cours jusqu'au terme du chantier. Il demande si les plafonds seront réparés d'ici l'activité prévue par le Centre culturel (début décembre).

Mme Greoli répond par la négative. Il faut encore finaliser les analyses, puis attribuer. Les délais sont trop courts.

M. Gazzard demande si un planning est connu pour l'entretien des façades extérieures.

Mme Greoli répond que la Ville est toujours en attente de l'AWAP.

M. Gazzard sollicite des précisions au sujet du projet de financement innovant évoqué dans les médias.

Mme Greoli explique qu'un investisseur privé serait intéressé et qu'il convient de rester vague à ce stade. Plusieurs solutions sont à l'examen. L'asbl sera informée et concertée.

Mme Mordan demande pour quelle raison la rénovation des badigeons, ... traîne autant.

Mme Greoli répète que, malgré plusieurs relances, la Ville attend un retour de l'AWAP.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu l'article R.88 du Code wallon du Patrimoine;

Vu le bail emphytéotique conclu avec le Centre Public d'Action Sociale de Spa le 8 juillet 1987 octroyant à la Ville de Spa un droit d'emphytéose sur le "Waux-Hall" et le jardin contigu;

Vu les travaux projetés au Waux-hall, consistant en l'entretien des badigeons, la peinture des châssis et feronneries ainsi que la stabilisation du plafond du grand salon;

Vu le courriel de l'AWaP du 15 juillet 2025;

Attendu que, depuis le 13 juillet 2025, la majoration automatique de 10% de la subvention pour les édifices publics a été supprimée par décision ministérielle;

Considérant qu'il reste toutefois possible d'obtenir la majoration de 10% moyennant la conclusion d'une convention d'ouverture au public avec l'AWaP;

Vu le projet de convention relatif à l'ouverture au public du monument classé en vue de bénéficier de la majoration de subvention;

Considérant que cette convention conditionne l'octroi de la majoration du taux de subvention au respect des obligations suivantes :

- ouverture gratuite du bâtiment lors des Journées du Patrimoine organisées par l'AWaP;
- ouverture gratuite lors de visites organisées par la commune ou tout autre organisme;
- ouverture sur demande de l'AWaP, moyennant un préavis d'au moins 60 jours;

Considérant que le bâtiment doit être accessible au public au minimum cinq jours par an et que la convention est conclue pour une durée de dix ans;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de conclure avec la Région wallonne la convention relative à l'ouverture au public d'un monument classé (Waux-Hall) en vue de bénéficier de la majoration de la subvention telle que reproduite ci-après :

CONVENTION RELATIVE À L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN MONUMENT CLASSÉ EN VUE DE LA MAJORATION D'UNE SUBVENTION

Il est convenu ce qui suit entre :

1° **La Région wallonne**, ayant son siège Rue Mazy, n° 25-27 à 5100 Jambes, et plus précisément Représentée par Madame Valérie Lescrenier, Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance – rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes.
Désignée ci-après sous le nom de « la Région ».

Et

2° **La Ville de Spa**, ayant son siège social rue de l'Hôtel de Ville, n°44 à 4900 Spa, représentée par son Directeur général, F. Tasquin, et son Bourgmestre, N. TEFNIN, conformément à une décision du Conseil communal du 9 octobre 2025.
Désigné ci-après sous le nom « le bénéficiaire »

Article 1^{er}

La présente convention porte sur l'ouverture au public du Waux-Hall de Spa sis route de la Géronstère 10 à 4900 Spa. Les parties anciennes construire en 1774 de l'orphelinat de Spa sont classée au titre de Monument par arrêté du 24 juillet 1936. Ces parties du 18^e siècle sont également reprises sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

La présente convention est conclue en vue de permettre une majoration de dix pour cent du taux de subvention de 65% visés à l'article R.88-10, §3, alinéa 2 et R.88-10, §4, alinéa 2, conformément à l'article R.88-10 du Code wallon du Patrimoine.

La majoration du taux de subvention porte sur les demandes de subvention relatives aux actes et travaux d'entretien, et aux actes et travaux de restauration.

Article 2

§1^{er}. La majoration du taux de subvention est conditionnée au respect par le bénéficiaire des obligations suivantes relatives à l'ouverture au public du bien visé à l'article 1er :

garantir/améliorer l'ouverture au public du bien, à titre gratuit, à l'occasion des « Journées du Patrimoine » organisée par l'AWaP ;

garantir/améliorer l'ouverture au public du bien, à titre gratuit, à l'occasion de visites de l'intérieur du bâtiment organisées par la commune ou tout autre organisme ;

garantir l'ouverture au public du bien sur demande de l'AWaP. La demande de l'AWaP doit être notifiée au minimum 60 jours avant l'ouverture au public.

Le bien doit être ouvert au public au moins cinq jours par an.

Si, en raison d'un événement fortuit, le bénéficiaire est dans l'impossibilité de respecter les obligations visées à l'alinéa 1er, le bénéficiaire doit en avertir sans délai l'Inspecteur général de l'AWaP.

§ 2. L'ouverture au public concerne les parties suivantes du bien visé à l'alinéa 1er : L'intérieur et l'extérieur du Waux-Hall de Spa

Les parties visées à l'alinéa 1er sont accessibles au public uniquement entre 10h00 et 16h00.

Article 3

L'AWaP est chargée de vérifier le respect et l'application de la présente convention.

L'AWaP peut, à tout moment, exercer un contrôle du respect des termes de la présente convention.

L'AWaP peut mettre en demeure le bénéficiaire défaillant de rétablir/renforcer l'ouverture au public dans un délais déterminé par l'AWaP.

Le bénéficiaire offre à l'AWaP sa pleine et entière collaboration dans le cadre de la mission de contrôle de l'AWaP.

Article 4

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans.

Article 5

Seuls les articles 2 et 4 de la présente convention peuvent faire l'objet d'un avenant écrit et signé par toutes les parties à la convention.

Article 6

Tout litige surgissant dans le cadre de l'exécution de la présente convention qui ne peut pas être réglé à l'amiable relève des tribunaux territorialement compétents pour le siège de la Région.

9. Biens communaux. Hôtel de Spa. Convention d'option d'achat.

Par rapport au projet de délibération initial, Mme Greoli souhaite:

1) Dans les soussignés, remplacer « ou » par « et » entre l'identité du candidat et sa société.

2) A l'article 4.1., remplacer « 31.01.2026 » par « 31.03.2026 ».

M. Moens encourage le Collège à poursuivre avec ce candidat pour intégrer les nombreux éléments patrimoniaux, la décoration intérieure étant exceptionnelle. Il estime par ailleurs que l'étude de viabilité du noyer doit être faite par quelqu'un qui serait désigné par la Ville, pour éviter tout conflit d'intérêt.

Mme Greoli certifie que le candidat acquéreur est sensible à ce patrimoine. Concernant le noyer: l'acquéreur désire le conserver. Il veut vérifier que les aménagements permettront de le conserver dans de bonnes conditions donc il n'y a pas de conflit d'intérêt, et la commune y sera de toute façon attentive.

Mme Dorval s'interroge si une surveillance par la ville suffit d'autant que, dans le dossier, l'acquéreur dit avoir besoin d'espace pour du parking, donc on peut craindre pour cet arbre.

Mme Greoli précise que le candidat acquéreur souhaite pouvoir faire demi-tour autour de l'arbre sans endommager celui-ci.

Mme Dorval maintient qu'un consultant neutre ne serait ni pour la Ville ni pour l'exploitant. Elle pense que les services de la ville ne seraient pas neutres.

Mme Greoli répond que l'administration évalue tout dossier en toute objectivité et que cela sera également le cas pour l'analyse de cet arbre.

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2024 modifiant les conditions de vente établies par la décision du Conseil communal du 25 avril 2024, concernant le bien communal dénommé "Hôtel de Spa", sis rue Xhrouet 29 à 4900 Spa, uniquement en ce qui concerne le mode de vente et la mise à prix, en remplaçant la procédure initiale par une vente de gré à gré avec dépôt d'offre à partir de 575.000 euros;

Vu la rencontre avec M. DE CLERCQ, candidat acquéreur, et la présentation de son projet au Collège communal en date du 15 juillet 2025;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2025 "d'émettre un avis favorable conditionnel sur base des recommandations et conditions complémentaires citées dans le rapport";

Vu la décision du Collège communal du même jour invitant M. DE CLERCQ à lever les conditions émises dans l'avis préalable favorable conditionnel rendu par le Collège et décidant de lui soumettre le projet de convention d'option d'achat tel que commenté par les services et de l'informer que sa version définitive devra être soumise à l'approbation de l'organe délibérant compétent, à savoir le Conseil communal;

Vu le courriel de M. DE CLERCQ du 3 septembre 2025 faisant part au Collège communal de l'impact financier de la réparation de l'ascenseur historique et de la protection du noyer et proposant une diminution du prix d'achat à 500.000,00€;

Vu le courriel de M. DE CLERCQ du 8 septembre 2025 faisant part au Collège communal de précisions quant à l'ascenseur et au noyer;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2025 "1) de maintenir le prix de vente à 575.000€ en précisant au candidat que l'ascenseur ne doit pas être réparé mais qu'il doit uniquement être visible (et qu'il peut éventuellement être déplacé) et que cela ne nécessite donc pas de gros frais; 2) de marquer son accord pour que le candidat procède à une étude de viabilité du noyer; 3) de prévoir à la prochaine séance du Conseil communal un point relatif à la conclusion d'une convention d'option d'achat.";

Vu le projet de convention d'option d'achat joint à la présente délibération;

Attendu que M. DE CLERCQ a marqué son accord sur ce projet;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} - de conclure la convention d'option d'achat portant sur le bien communal sis rue Xhrouet 29 (anciennement académie) et rue Xhrouet 17 (cour) dont les termes sont reproduits ci-après:

CONVENTION D'OPTION D'ACHAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Koen De Clercq, domicilié 9290 UITBERGEN, Maaidonk 16, portant le numéro de registre national 66.10.24 -297.51,

et

Objective RED BV, Meerbos 2, 9230 Wichelen, VAT BE0638834575, représenté par Koen De Clercq, gérant, propriétaire,

Ci-après dénommé: le “Bénéficiaire”,

ET :

La Ville de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, représentée par son Collège communal en la personne de son Directeur général, F. Tasquin, et de son Bourgmestre, N. Tefnin, conformément à une décision du Conseil communal du 9 octobre 2025;

Ci-après dénommé: le “Concédant de l'option”,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

Toutes les parties sont tenues solidairement et indivisiblement lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Concédant met en vente un bien immobilier situé à 4900 Spa, Rue Xhrouet 29. Le Bénéficiaire manifeste un grand intérêt pour l'acquisition du bien immobilier, mais souhaite, au préalable, effectuer certaines études de faisabilité. Le Bénéficiaire souhaite également entamer des discussions avec la commune, en vue de l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Avant toute acquisition éventuelle du Bien immobilier, les Parties concluent la présente convention d'option (ci-après : la Convention), dans laquelle sont reprises les modalités relatives à l'exercice de ladite option.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante de la Convention.

Avis préalable favorable : Avis préalable favorable (d.d. 14 août 2025) du Collège des bourgmestre et échevins compétent en vue de l'obtention d'un permis d'urbanisme selon les modalités suivantes :

1. à propos des règles d'urbanisme relatives à la propriété
2. à propos des nouvelles règles (de sécurité incendie) imposées au bâtiment (compte tenu de l'objectif). Cet avis sera sollicité auprès de la zone de secours VHP.

Voir les annexes n° 4, 5, 6 pour une liste plus détaillée.

Article 2. Objet de la Convention

2.1. La Convention concerne le bien immobilier suivant (ci-après : le Bien immobilier, voir informations à l'annexe 1) :

- ☐ Localisation : 4900 Spa, Rue Xhrouet 17
- ☐ Nature : Cour
- ☐ Division cadastrale : SPA
- ☐ Section cadastrale : G
- ☐ Numéro cadastral : 0887CP0000
- ☐ Superficie : 1 a 45 ca
- ☐ Revenu cadastral : s'élève à 1,00 EUR/an
- ☐ Comprenant : pavage
- ☐ Etant précisé que la matrice cadastrale reprend pour la Ville de Spa un huitième (1/8e) en pleine propriété pour ce bien.

- ☐ Localisation : 4900 Spa, Rue Xhrouet 29
- ☐ Nature : Villa historique, anciennement hôtel, anciennement académie
- ☐ Division cadastrale : SPA
- ☐ Section cadastrale : G
- ☐ Numéro cadastral : 0890DP0000
- ☐ Superficie : 24 a 69 ca
- ☐ Revenu cadastral : s'élève à 6.941,00 EUR/an
- ☐ Comprenant : Jardin, murs de haie clôturés, cour intérieure de 246 m², pavage

Article 3. Option

3.1. Le Concédant accorde au Bénéficiaire une option exclusive et irrévocable pour l'acquisition du bien décrit ci-dessus, pour un prix de 575.000,00 euros.

3.2. L'option est consentie à titre gratuit : le Bénéficiaire ne doit verser aucune contrepartie pour cette option.

3.3. Modalités de l'option :

- ☐ L'option est non transmissible.
- ☐ L'option ne peut être exercée partiellement.

Article 4. Durée de l'option

4.1. La période pour l'exercice de l'option court à partir de la signature de la Convention jusqu'au 31.03.2026, à minuit.

4.2. Les Parties peuvent convenir d'une prolongation de ladite période par accord mutuel.

Article 5. Objet de l'option

5.1. L'option est octroyée en vue de l'obtention d'un avis préalable favorable, tel que décrit à l'article 1. Les modalités sont établies en faveur du Bénéficiaire, qui peut y renoncer unilatéralement.

5.2. Pendant la durée de l'option, le Bénéficiaire entend :

- ☐ Tenir une concertation préalable avec les autorités communales ;
- ☐ Obtenir un avis préalable favorable du Collège compétent ;
- ☐ Obtenir toutes les informations légales et autres liées à une vente ;
- ☐ Réaliser des relevés 3D ;
- ☐ Élaborer une esquisse de projet ;
- ☐ Réaliser une étude de faisabilité spatiale, urbanistique, juridique et/ou commerciale.

Article 6. Exclusivité du Bénéficiaire

6.1. Dès la signature de la Convention jusqu'à l'expiration de la période d'option, le Concédant accorde au Bénéficiaire un droit exclusif d'acquérir le Bien immobilier aux conditions stipulées.

6.2. Pendant cette période, le Concédant s'engage à :

- ☐ S'abstenir de toute négociation ou contact avec des tiers en vue d'une vente ou de l'octroi de tout droit sur le bien (notamment option, droit de préférence) ;
- ☐ Autoriser l'accès au bien au Bénéficiaire ou à ses mandataires, à des moments raisonnables et en concertation préalable, pour :
 - o ☐ Relevés 3D
 - o ☐ Élaboration d'esquisse
 - o ☐ Études de faisabilité spatial/urbanistique/juridique/commercial

6.3. Cette exclusivité est accordée pour permettre au Bénéficiaire de sécuriser ses démarches préalables à l'exercice de l'option.

6.4. Toute violation de cette exclusivité constitue une faute grave donnant droit au Bénéficiaire de considérer la Convention comme résiliée de plein droit.

Article 7. Exercice de l'option

7.1. L'option est exercée valablement par la signature du présent document par le Bénéficiaire, suivie d'une notification par courrier recommandé au Concédant dans le délai prévu (cachet postal faisant foi).

7.2. L'option est exercée sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis d'urbanisme définitif. Le Bénéficiaire peut y renoncer unilatéralement.

Article 8. Conséquences de l'exercice de l'option

8.1. Suite à l'exercice valide de l'option :

8.1.1. Signature dans le mois d'un compromis sous condition suspensive d'un permis définitif.

8.1.2. À l'obtention du permis définitif, versement d'un acompte de 75.000,00 EUR sur le compte tiers du notaire (Etude Notalis : IBAN: BE24 7326 4506 8138 - BIC: CREGBEBB) dans les 8 jours.

8.1.3. Cet acompte restera en consignation jusqu'à la passation de l'acte, avec versement au Concédant des fonds majorés des intérêts à la date de l'acte.

8.2. Le solde de 500.000 EUR est payable à la passation de l'acte.

8.2.1. En vertu de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017, le prix doit être payé par virement.

8.2.2. Le compromis et l'acte doivent mentionner les numéros de compte et identités des titulaires.

Article 9. Nullité des clauses

La nullité d'une clause n'affecte pas les autres. Les parties s'engagent à la remplacer par une clause équivalente. À défaut, le juge interviendra.

Article 10. Droit applicable et juridiction

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu du Bien immobilier.

Article 11. Élection de domicile

Les parties élisent domicile à leur adresse susmentionnée.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, le 10 octobre 2025. Chaque partie reconnaît avoir reçu un original signé.

Le Concédant de l'option	Signature (lu et approuvé)	Date
Le Bénéficiaire	Signature (lu et approuvé)	Date
Exercice de l'option : Le Bénéficiaire	Signature (lu et approuvé)	Date

Annexes :

1. Dossier notarial Spa-Stavelot – Ref. Xhrouet 17 (1/8 partie), Xhrouet 29 (1/1 partie);
2. Inventaire AWap;
3. Extrait CADGIS;
4. D0291_BAS_SPA_presentatie_20250715.pdf : Présentation Powerpoint du projet « Grand Hôtel de Spa, un séjour 'inclusion' au cœur des Ardennes », présenté au Collège Communal le 15 juillet 2025;
5. 20250814 Courrier Collège_M. DE CLERCQ.pdf (Avis préalable favorable (d.d. 14 août 2025) du Collège des bourgmestre et échevins);
6. 20250917 Courrier du Collège_M. De Clercq.pdf (Addenda à l'avis favorable);

Article 2 - de déléguer au Collège communal la possibilité de prolonger la période d'exercice de l'option, conformément à l'article 4 de la convention reproduite ci-dessus.

10. **Piste cyclable - Amédée Hesse - Reprise passerelle. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant le cahier des charges N° 2025083 relatif au marché "Piste cyclable - Amédée Hesse - Reprise passerelle" établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.800,00 € hors TVA ou 171.578,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 420/731-60 (n° de projet 20230014) et sera financé par emprunt;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 23 septembre 2025;

PAR 14 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD FR., GIROUT CL., MOENS L., MINSART L.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025083 et le montant estimé du marché "Piste cyclable - Amédée Hesse - Reprise passerelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.800,00 € hors TVA ou 171.578,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 420/731-60 (n° de projet 20230014). Cette dépense sera financée par emprunt.

11. Marché de travaux. Pouhon Pierre le Grand. Remise en état du puits. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Mme Girout sollicite des précisions sur les dossiers des autres sources et pouhons.

Mme Greoli répond: le dossier pour le Pouhon de la Géronstère est passé à la séance précédente. Celui du Pouhon Prince de Condé est plus compliqué: les études se poursuivent. La majeure partie des autres pouhons coule bien. Il y a une convention d'entretien avec Spa Monopole, et il y a de fréquents bilans de fonctionnement. Pour le Pouhon Pierre-le-Grand, la date de fin est difficile à estimer surtout qu'on ne sait pas encore les techniques qui seront utilisées en fonction de ce qui sera découvert.

Mme Girout demande si les travaux auront un impact sur l'exposition Tintin et sur les géants entreposés à cet endroit.

Mme Greoli répond qu'il n'y en aura pas.

M. Gazzard demande s'il existe un planning prévisionnel pour le pouhon de la Géronstère.

Mme Greoli ne l'a pas en tête et pourra le transmettre après la séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2025072 relatif au marché "Marché de Travaux. Pouhon Pierre le Grand. Remise en état du puits." établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.919,50 € hors TVA ou 56.772,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/724-60 (n° de projet 20250029) et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 29 septembre 2025;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025072 et le montant estimé du marché “Marché de Travaux. Pouhon Pierre le Grand. Remise en état du puits.”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.919,50 € hors TVA ou 56.772,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/724-60 (n° de projet 20250029). Cette dépense sera financée par emprunt.

12. Travaux routiers 2025. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Mme Girout invite le Collège à bien veiller à coordonner les interventions avec les autres travaux en cours vu les difficultés de circulation pour les Spadois ces dernières semaines.

Mme Greoli répond que c'est bien entendu prévu.

M. Mordan demande si l'avenue du Père Antoine sera refaite.

Mme Greoli répond que ce ne sera pas le cas dans la tranche 2025 mais qu'elle a demandé au service de soumettre au Collège une vision pluriannuelle d'entretien des voiries.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2025088 relatif au marché “Travaux routiers 2025” établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.001.375,50 € hors TVA ou 1.211.664,36 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant estimé de la tranche ferme s'élève à 878.375,50 € hors TVA ou 1.062.834,36 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant estimé de la tranche conditionnelle s'élève à 123.000,00 € hors TVA ou 148.830,00 €, 21% TVA comprise et que cette tranche ne sera attribuée que si les crédits budgétaires le permettent;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 421/731-60 (n° de projet 20230016), 421/731-60 (n° de projet 20250025), 421/731-60 (n° de projet 20250032), 421/731-60 (n° de projet 20250033), 569/731-60 (n° de projet 20200022) et 722/724-60 (n° de projet 20250016) et seront financés par emprunt;

Considérant que les crédits précités feront l'objet de fusions dans la MB2;

Considérant que les options exigées seront levées lorsque les crédits budgétaires seront disponibles;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 29 septembre 2025;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025088 et le montant estimé du marché “Travaux routiers 2025”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.001.375,50 € hors TVA ou 1.211.664,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 421/731-60 (n° de projet 20230016), 421/731-60 (n° de projet 20250025), 421/731-60 (n° de projet 20250032), 421/731-60 (n° de projet 20250033), 569/731-60 (n° de projet 20200022) et 722/724-60 (n° de projet 20250016). Cette dépense sera financée par emprunt. (Crédits fusionnés à la MB 2 afin de donner plus de flexibilité).

Article 5 : D'attribuer la tranche conditionnelle que si les crédits budgétaires le permettent.

13. Restauration du Lac de Warfaaz : Barrage, déversoir, bassin, décanteur, berges et aménagement des abords : Demande de subvention en matière d'Équipement touristique auprès du CGT- Nouvelle Réglementation.

Mme Greoli profite de ce point pour informer de la confirmation que le fond du lac est bien constitué de « terres » et non de « boues ». Les travaux vont pouvoir prochainement commencer.

M. Mordan signale que l'éclairage intelligent ne fonctionne plus sur la partie spadoise.

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2024 approuvant l'avant-projet;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2024 approuvant les documents de permis d'urbanisme;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2025 approuvant la nouvelle version des documents de permis d'urbanisme;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 avril 2025 approuvant la version précédente de la demande de subvention, le projet de réaménagement ainsi que le cofinancement des travaux;

Vu la nouvelle réglementation sur les équipements touristiques d'application depuis le 1^{er} Juillet 2025;

Vu le mail du CGT, reçu le 26 août 2025, stipulant que [...les engagements pris du Conseil communal avant le 1^{er} juillet doivent repasser devant celui-ci car les engagements reposaient sous l'ancienne réglementation des équipements touristiques...];

Considérant le crédit disponible au projet extraordinaire 20220030 pour le réaménagement du lac de Warfaaz;

Considérant le formulaire de demande de subvention;

Considérant que le montant estimé du subsidie est de 574.762,00€ TVAC (correspondant à 60% du montant des travaux subsidiables estimé à 957.936,67€);

Considérant les annexes 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 9;

Considérant la présente décision comme annexe 5 et 6;

Considérant le permis d'urbanisme (en ce compris les documents et plans);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Art.1: d'approuver le principe du projet, les plans et avant projet;

Art.2: d'introduire la demande de subvention en matière d'équipement touristique, et ses annexes, concernant le projet d'aménagement touristique du Lac de Warfaaz, auprès du CGT;

Art.3: de s'engager à prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit 40%, à son budget;

Art.4: de s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de liquidation totale de la subvention;

14. Association "The Sorority Foundation". Adhésion.

Mme Dorval apprécie la précision effectuée par M. Litt dans sa présentation du point, au sujet de la distinction des rôles entre l'asbl et la police. Elle se réjouit qu'on s'inquiète du sort des femmes et des minorités. A+ avait déjà déposé deux motions à ce sujet pour lutter contre les violences faites aux femmes en 2020 et 2021. Il y a aussi eu une motion « Ask Angela ». C'est bien, mais cette fois il faut vraiment que cela se concrétise car c'est payant, et il faudra évaluer le processus. Pour que l'application soit efficace, il faut que beaucoup de personnes s'en servent et il faut donc bien communiquer à ce sujet. Après une rapide enquête, à Bruxelles, l'application semble bien utilisée.

M. Litt précise que les personnes intéressées peuvent déjà s'inscrire et il sait que des Spadoises sont déjà inscrites. L'adhésion vise à avoir accès au package complet (formations, ...).

Mme Dorval demande si, au CPAS, la collaboration avec l'association « Amarante » se poursuit.

Mme Desonay le confirme.

Mme Greoli ajoute qu'il existe aussi des collaborations avec les Maisons Arc-en-Ciel.

M. Gardier félicite le Collège pour cette initiative et souligne que Spa est en quelque sorte pionnière en Wallonie: on accompagne une nouvelle dynamique qui fonctionne ailleurs.

M. Tefnin rappelle qu'au cours de la mandature précédente, un groupe de travail avait été constitué avec les divers groupes politiques au sujet de cette thématique. L'application apporte quelque chose qui manquait dans le maillage existant. Il a toujours privilégié une perspective large, car les enfants peuvent également être concernés.

Vu l'article 162,2° de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la proposition d'adhésion de la Ville à l'association "The Sorority Foundation" émanant de la fondatrice et directrice générale de l'association;

Vu l'e-mail du 28 avril 2025 de Madame Valérie Sacré ainsi que ses annexes;

Vu l'étude d'impact et le rapport d'activité de l'association;

Considérant que le montant de l'adhésion pour douze mois s'élève à 1.000,00€;

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2025 d'adhérer à l'association et de proposer un dossier en ce sens en séance du Conseil communal et d'inscrire par voie de modification budgétaire un crédit de 1.000,00€ pour cette adhésion;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} - d'adhérer à l'association "The Sorority Foundation" ;

Article 2 - de déléguer au Collège communal la décision de maintenir ou non cette adhésion au-delà de l'exercice budgétaire 2026.

15. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Budget de l'exercice 2026. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2026;

Vu le budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 26 août 2025, parvenu à l'autorité communale le 4 septembre 2025, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	133.539,93 €
R17 : intervention communale	63.454,93 €
Recettes extraordinaires	223.530,32 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	23.030,32 €
R25 : intervention communale	30.500,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	24.315,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	132.255,25 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	200.500,00 €
Recettes globales	357.070,25 €
Dépenses globales	357.070,25 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 12 septembre 2025, parvenue à l'autorité communale le 12 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant corrections;

Vu le rapport du 18 septembre 2025 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées

au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 septembre 2025 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 18 septembre 2025 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa tel que réformé comme suit :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	133.539,93 €	133.551,93 €
R17 : intervention communale	63.454,93 €	63.466,93 €
Recettes extraordinaires	223.530,32 €	223.530,32 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	23.030,32 €	23.030,32 €
R25 : intervention communale	30.500,00 €	30.500,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	24.315,00 €	24.315,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	132.255,25 €	132.267,25 €
D50c : Sabam/Reprobel	408,00 €	420,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	200.500,00 €	200.500,00 €
Recettes globales	357.070,25 €	357.082,25 €
Dépenses globales	357.070,25 €	357.082,25 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Eglise protestante de Verviers- Laoureux / Spa. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu sa délibération du 14 novembre 2008 fixant la clé de répartition pour les frais ordinaires du culte de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa;

Vu le budget de l'exercice 2025 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêté en séance du conseil d'administration du 22 juillet 2024, approuvé le 28 octobre 2024;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêtée en séance du conseil d'administration du 15 septembre 2025, parvenue à l'autorité communale le 19 septembre 2025, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	43.861,40 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	40.000,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	20.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	8.600,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.100,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	65.161,40 €
Recettes globales	83.861,40 €
Dépenses globales	83.861,40 €

Boni	0,00 €
------	--------

Attendu que la modification budgétaire a pour but de budgéter les travaux de rénovation du toit du temple de la rue Laoureux à Verviers;

Vu l'absence de décision communiquée par l'organe représentatif du culte;

Vu le rapport du 22 septembre 2025 établi par le service des finances suite à l'examen de la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable (pour autant que ce soit la Ville de Verviers qui prenne en charge le remboursement de l'emprunt pendant toute sa durée de vie) rendu par le directeur financier le 22 septembre 2025 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 22 septembre 2025 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa tel qu'arrêtée en séance du conseil d'administration du 15 septembre 2025 :

Recettes ordinaires	43.861,40 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	40.000,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	20.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	8.600,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.100,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	65.161,40 €
Recettes globales	83.861,40 €
Dépenses globales	83.861,40 €
Boni	0,00 €

Le caractère favorable de l'avis est conditionné par la prise en charge intégrale par la Ville de Verviers de l'intervention communale demandée pour les travaux de toiture.

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Subventions 2025. Liste n° 7.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 septembre 2025 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé les subventions suivantes :

	2025/58 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76206/33202.2025
Bénéficiaire	MUSIQUE A SPA asbl, 4900 Spa, Rue de la Sauvenière 84, 0431799458
Montant	7.155,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2025. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/59 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 77101/33203.2025
Bénéficiaire	MUSEE DE LA LESSIVE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60, 0656965855
Montant	4.500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2025. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un événement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2025 aux articles repris au tableau ci-dessus.

18. Taxe sur les débits de boissons. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées cordonnées le 3 avril 1953;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des débits de boissons peuvent provoquer des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique;

Considérant qu'en particulier pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage;

Considérant que ces différents éléments entraînent des coûts importants et qu'il paraît équitable de reporter une partie des coûts sur les exploitants des débits de boissons;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 22 septembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les débits de boissons. Sont visés les débits de boissons en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- débit de boissons : tout établissement accessible au public et dans lequel sont offertes en vente des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas; sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;
- repas : plats chauds ou froids, sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

Article 2. Taux

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- établissement dont c'est l'activité principale (c'est-à-dire l'établissement enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises exclusivement sous un des codes Nacebel 2025 suivant : 56.301 à 56.309) : 300,00 EUR par établissement et par an.
- établissement dont ce n'est pas l'activité principale : 150,00 EUR par établissement et par an.

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Réductions

La taxe est réduite prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice.

Article 4. Exonérations

La taxe n'est pas due pour les débits de boissons occasionnels.

Article 5. Redevables

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association. Lorsque l'établissement est tenu pour compte d'une tierce personne, par un gérant ou par un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Article 6. Déclaration

L'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Toutefois, lorsque le redevable devient imposable en cours d'exercice au-delà du délai susvisé, l'échéance reprise ci-dessus est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel le redevable devient imposable.

Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- dix pour cent pour le premier enrôlement d'office.
- cinquante pour cent pour le deuxième enrôlement d'office.
- deux cents pour cent à partir du troisième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 7, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 9. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations par le contribuable et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 10. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

19. Taxe sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives (population, état-civil, étrangers). Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
Considérant la situation financière de la Ville;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 22 septembre 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives.

Article 2. Taux

§1^{er}. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- documents d'identité
 - carte d'identité électronique pour Belge
 - procédure normale 2,00 EUR
 - procédure d'urgence 10,00 EUR
 - document de séjour électronique délivré aux étrangers
 - procédure normale 2,00 EUR
 - procédure d'urgence 10,00 EUR
 - attestation d'immatriculation 15,00 EUR
 - document d'identité électronique pour enfant de moins de 12 ans 0,00 EUR
- passeports et titres de voyages
 - passeport pour personne majeure
 - procédure normale 15,00 EUR
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 EUR
 - passeport pour personne mineure
 - procédure normale 0,00 EUR
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 EUR
 - titre de voyage pour personne majeure
 - procédure normale 15,00 EUR
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 EUR
 - titre de voyage pour personne mineure
 - procédure normale 0,00 EUR
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 EUR
- permis de conduire
 - permis de conduire 10,00 EUR
 - permis de conduire provisoire 5,00 EUR
 - permis de conduire international 10,00 EUR
- documents divers (taux par exemplaire)
 - carnet de mariage (sur demande) 30,00 EUR
 - extrait de registre d'état-civil 5,00 EUR
 - extrait de casier judiciaire 5,00 EUR
 - certificats de toute nature 5,00 EUR
 - engagement de prise en charge pour personne majeure 20,00 EUR
 - engagement de prise en charge pour personne mineure 20,00 EUR
- prestations administratives
 - commande de code pour carte d'identité électronique 5,00 EUR

- légalisation de signature	2,00 EUR
- visa pour copie conforme	5,00 EUR
- instruction d'une déclaration de changement de domicile	5,00 EUR
- transcription dans les registres d'état-civil d'un acte dressé à l'étranger	50,00 EUR
- instruction d'une demande de nationalité	200,00 EUR
- échange de permis de conduire européen et non européen	50,00 EUR
- utilisation du matériel de "live enrollment" (prise de photos d'identité)	5,00 EUR

§2. Les taux repris au §1^{er} évolueront annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). Le résultat de la formule est arrondi à la dizaine de centimes supérieure. La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle le document ou la prestation a été demandé.

§3. Les taux repris au §1^{er} n'incluent pas les coûts de fabrication des documents éventuellement facturés par l'autorité supérieure.

§4. Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition sont à charge des personnes physiques ou morales, même lorsque la délivrance des documents est gratuite.

Article 3. Exonérations

La taxe n'est pas due pour les documents suivants :

- les pièces relatives à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- les pièces relatives à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- les pièces relatives à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- les documents administratifs délivrés dans le cadre de l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.
- les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et institutions y assimilées, aux établissements d'utilité publique.
- les certificats de composition de ménage délivrés dans le cadre d'une demande d'aide juridique de deuxième ligne.

Article 4. Redevables

La taxe est due par la personne qui sollicite le document ou la prestation.

Article 5. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est payable au comptant au moment de la réception de la demande par l'administration communale contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu; à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 5, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 7. Contentieux

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le contribuable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 9. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

20. Redevance sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives (urbanisme, environnement, logement). Années 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le Code wallon de l'habitation durable (logement);

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que les procédures administratives liées à l'instruction de dossiers relatifs aux matières urbanisme, environnement, logement entraînent une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du bénéficiaire;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges : enregistrement et suivi administratif de la demande, envois recommandés, publication d'avis dans les journaux, impression d'affiches, prestations administratives supplémentaires, etc.;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 22 septembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives.

Article 2. Taux

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- certificats d'urbanisme
 - certificat d'urbanisme n° 1 74,06 EUR
 - certificat d'urbanisme n° 1 - majoration par bien supplémentaire au-delà de deux biens 10,00 EUR
 - certificat d'urbanisme n° 2 246,86 EUR
- renseignements urbanistiques
 - informations notariales sollicitées dans le cadre d'un acte de cession au sens de l'article D.IV.99 50,00 EUR
 - informations notariales sollicitées dans le cadre d'un acte de cession au sens de l'article D.IV.99
 - majoration par bien supplémentaire au-delà de deux biens 10,00 EUR
 - demande de division d'un bien non soumise à permis au sens de l'article D.IV.102 40,00 EUR
- permis
 - permis d'urbanisme 246,86 EUR
 - permis d'urbanisme en régularisation 617,15 EUR
 - permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation ou permis de constructions groupées (article D.IV.4) : tarif par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer ou par lot pour les anciens permis de lotir 246,86 EUR
 - permis de location 209,60 EUR
 - permis de location - majoration par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif 41,92 EUR
 - permis d'environnement pour un établissement de classe 1 1.370,07 EUR
 - permis d'environnement pour un établissement de classe 2 154,29 EUR
 - déclaration pour un établissement de classe 3 37,03 EUR
 - permis unique pour un établissement de classe 1 5.554,33 EUR
 - permis unique pour un établissement de classe 2 246,86 EUR
 - permis intégré 4.410,00 EUR
 - permis d'urbanisme visé à l'article D.IV.22 délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'un affichage et d'un avis de Collège communal (à charge d'un demandeur, d'intérêt privé, de permis) 80,00 EUR
 - introduction de plans modificatifs et d'un complément corolaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (articles D.IV.42 et D.IV.43) entraînant de nouvelles mesures de publicité et/ou l'avis de services ou commissions 100,00 EUR
 - prolongation d'un permis (article D.IV.84) 50,00 EUR
- procès-verbal d'indication de l'implantation des constructions nouvelles
 - procès-verbal d'indication 370,29 EUR
 - en cas de non-conformité, de manquements dans les indications fournies par le demandeur, son architecte ou son entrepreneur nécessitant de se rendre une deuxième fois sur place afin de procéder à une nouvelle vérification d'implantation et entraînant la rédaction d'un nouveau procès-verbal, la redevance susvisée est due à nouveau

§2. Les taux repris au §1^{er} évolueront annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle le document ou la prestation a été demandé. Une exception est faite toutefois pour les permis de location, pour lesquels l'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2025 (base 2013) et l'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année N-1 (base 2013).

§3. Si la dépense entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 3. Exonérations

La redevance n'est pas due pour les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et institutions y assimilées, aux établissements d'utilité publique.

Article 4. Redevables

La redevance est due par la personne qui sollicite le document ou la prestation.

Article 5. Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant au moment de la réception de la demande par l'administration communale ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6. Recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7. Contentieux

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le redevable;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 9. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

21. Taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et notamment l'article D.IV.64;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que l'objectif accessoire poursuivi par la présente taxe est de lutter contre une trop forte spéculation foncière et de réduire la rétention foncière dans les zones où l'accès au logement est difficile en incitant les propriétaires de terrains nus à les bâtir;

Considérant par ailleurs qu'il reste des parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés et que, dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, il est préférable que ces parcelles, qui sont destinées à être bâties, puissent l'être avant d'autoriser de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant de nouveaux aménagements et de nouveaux équipements;

Considérant qu'un propriétaire peut être autorisé à placer sur sa parcelle une installation mobile, telle que roulotte ou caravane, et que des personnes peuvent s'y faire inscrire au registre de la population; que ladite parcelle ne pourra être réputée bâtie alors même que des personnes y sont domiciliées et contribuent donc déjà financièrement au fonctionnement de la Ville; qu'il se justifie donc d'exonérer de la présente taxe les propriétaires de ces parcelles;

Considérant la volonté du Collège communal de ne pas taxer les citoyens qui ont acquis deux parcelles pour disposer d'un grand jardin, mais bien les citoyens qui conservent longtemps des parcelles à bâtir sans en faire aucun usage;

Considérant qu'il est raisonnable de penser que l'objectif accessoire poursuivi par la taxe est rempli dès l'instant où le propriétaire a obtenu un permis d'urbanisme pour la parcelle visée par la taxe même si la construction n'a pas encore été entamée;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 22 septembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé. Sont visées les parcelles, mentionnées comme telles dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur lesquelles une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est considérée comme entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2. Taux

§1^{er}. Le montant de la taxe est fixé à 37,03 EUR par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation.

§2. Chaque mètre entamé est compté pour une unité. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

§3. Le taux repris au §1^{er} évoluera annuellement, à la date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Réductions

La taxe est réduite prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'octroi en cours d'exercice d'un permis d'urbanisme pour la parcelle visée par la taxe.

Article 4. Exonérations

La taxe n'est pas due par les redevables suivants :

- les propriétaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'une parcelle qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peut être affectée à la bâtisse ; la dispense ne vaut que pour la parcelle grevée d'un bail à ferme.
- les sociétés de logement de service public.
- les personnes physiques ou morales qui, en matière de biens immeubles, ne sont propriétaires que de la seule parcelle visée par le présent règlement ; la dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ; ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ; la dispense est obtenue sur production d'une attestation du SPF Finances.
- les propriétaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'une parcelle sur laquelle est placée une installation mobile, telle que roulotte ou caravane, dûment autorisée par un permis d'urbanisme non périmé, et pour autant qu'une personne soit inscrite à cette adresse au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; la dispense ne vaut que pour la parcelle sur laquelle est placée l'installation mobile.

- les propriétaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'une parcelle contigüe à une parcelle bâtie lorsque la parcelle bâtie appartient au même propriétaire ou à des propriétaires différents mais étroitement liés (époux/épouse, cohabitants légaux, apparentés au premier degré) et sert d'habitation ou de seconde résidence ; la dispense ne vaut que pour la parcelle contigüe à la parcelle bâtie.
- les propriétaires qui détiennent au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un permis d'urbanisme valide pour la parcelle visée par la taxe ; la dispense ne vaut que pour la parcelle pour laquelle un permis d'urbanisme a été délivré.

Article 5. Redevables

La taxe frappe la propriété et est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de copropriété ou de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ou les titulaires d'un droit réel de propriété.

Article 6. Déclaration

L'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- dix pour cent pour le premier enrôlement d'office.
- cinquante pour cent pour le deuxième enrôlement d'office.
- deux cents pour cent à partir du troisième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril

1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 7, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 9. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations par le contribuable et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 10. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

22. Taxe sur les logements soumis au permis de location. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de lutter contre les marchands de sommeil en les décourageant de mettre sur le marché locatif des logements de trop petite taille et inadaptés;

Considérant que la commune insiste sur le fait de mettre à disposition un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 22 septembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les logements soumis au permis de location. Sont visés les logements soumis au permis de location et offerts en location à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Article 2. Taux

Le montant de la taxe est fixé à 237,31 EUR par logement et par an.

Le taux repris au paragraphe précédent évoluera annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Réductions

La taxe est réduite prorata temporis, tout mois commencé étant dû, pour les logements faisant l'objet d'une mutation de propriété en cours d'exercice.

Article 4. Redevables

La taxe est due solidairement par les personnes qui offrent les logements en location et celles qui perçoivent les loyers. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association.

Article 5. Déclaration

L'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Toutefois, lorsque le redevable devient imposable en cours d'exercice au-delà du délai susvisé, l'échéance reprise ci-dessus est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel le redevable devient imposable.

Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- dix pour cent pour le premier enrôlement d'office.
- cinquante pour cent pour le deuxième enrôlement d'office.

- deux cents pour cent à partir du troisième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 6, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 8. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations par le contribuable et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 9. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

23. Régie communale autonome. Comptes de l'exercice 2023. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA Ville de Spa et en approuvant les statuts;

Considérant qu'en application de l'article 79 des statuts, les comptes annuels de la régie sont transmis au Conseil communal pour approbation définitive;

Vu sa délibération du 20 février 2025 désignant Mme Laura BONAZZA et M. Arnaud FAGARD comme membres du collège des commissaires de la RCA;

Vu sa délibération du 9 septembre 2021 désignant pour les exercices comptables 2021 à 2023 M. Axel DUMONT, représentant de la SRL REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES, comme membre du collège des commissaires de la RCA ayant la qualité de réviseur d'entreprises;

Vu les comptes de l'exercice 2023, arrêtés par le Conseil d'administration de la RCA en sa séance du 1er septembre 2025, aboutissant à une perte de 311.989,65 EUR avant impôts et 311.663,15 après impôts;

Vu le rapport établi par le réviseur d'entreprises;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable - avec remarques - rendu par le directeur financier le 4 septembre 2025 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver les comptes de l'exercice 2023 de la régie communale autonome et de prendre connaissance du rapport établi par le réviseur d'entreprises.

24. Budget communal de l'exercice 2025. Modification budgétaire n° 2. Arrêt.

M. Fagard relève que sans les fortes diminutions des dotations aux zones de police et de secours, la modification budgétaire ne passait probablement pas: il aurait fallu recourir aux réserves, qui ne sont pas éternelles. Il relève aussi que le ratio d'investissements est pour ainsi dire au maximum. Néanmoins, cette modification budgétaire est essentiellement technique et A+ ne s'y opposera donc pas.

M. Tefnin répond que chacun a conscience de l'état des finances. Il cherche à avoir une analyse réaliste et objective. Il n'y a pas de volonté d'augmenter la fiscalité, ni de supprimer des services à la population. Il faut maintenir des investissements, le cadre de vie des Spadois coûte de l'argent, il y a des projets d'importance pour notre Ville, il faut rénover le patrimoine, maintenir des subventions aux clubs pour qu'ils puissent proposer des tarifs attractifs, etc. Le Collège aura peut-être davantage de difficultés à réaliser le budget 2026 que cette modification budgétaire.

M. Fagard estime que ce serait malheureux de vouloir augmenter la fiscalité, les impôts pour certains, principalement des indépendants, ayant déjà augmenté à cause d'autres taxes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu le budget communal de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2024 et réformé par arrêté ministériel du 22 janvier 2025;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2025 et approuvée par arrêté ministériel du 30 juin 2025;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;
Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté par le comité de direction le 15 septembre 2025;
Vu l'avis favorable de la commission budgétaire du 22 septembre 2025 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;
Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 1er octobre 2025; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 est arrêtée comme suit :

Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	26.386.345,11	11.317.180,00
Dépenses totales exercice proprement dit	26.386.345,11	3.218.126,36
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	+8.099.053,64
Recettes exercices antérieurs	6.090.129,99	19.100.979,82
Dépenses exercices antérieurs	633.072,37	24.178.077,75
Prélèvements en recettes	0,00	8.041.887,58
Prélèvements en dépenses	136.043,48	8.901.887,82
Recettes globales	32.476.475,10	38.460.047,40
Dépenses globales	27.155.460,96	36.298.091,93
Boni / Mali global	+ 5.321.014,14	+ 2.161.955,47

Budget participatif : articles 76427/33202.2023, 76227/33202.2025.

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal. Une synthèse de la modification budgétaire sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

25. Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030.

M. Tefnin insiste sur l'importance de ce document, qui traduit en actions la DPC (Déclaration de Politique Communale) et qui les inscrit dans un calendrier. Certaines actions sont déjà réalisées, comme la possibilité pour les citoyens de poser des questions avant la séance du Conseil communal, les rencontres avec des comités de quartier, l'information en amont des chantiers, les toasts de bienvenue pour les nouveaux Spadois, etc. La Ville ne se cantonnera bien sûr pas à ces 63 actions. Le document peut d'ailleurs évoluer d'année en année.

M. Gazzard fait part qu'A+ estime également ce document important, juge que la liste des actions n'est pas très longue, et émet diverses propositions pour la compléter. Les conseillers A+ citent alors des exemples d'actions qui pourraient être intégrées au PST.

M. Moens:

- Participation citoyenne. Impliquer la population dans l'élaboration du PST. Mettre en place un conseil citoyen permanent composé uniquement de citoyens, et dotés de réels pouvoirs et lancer d'une plateforme de participation citoyenne numérique en ligne. Prendre des mesures pour accroître l'intérêt des citoyens à suivre les séances du conseil communal en améliorant les conditions techniques et la sonorisation. Introduire un droit d'initiative citoyenne pour que tout citoyen ayant rassemblé un nombre (à déterminer) de signatures puisse soumettre une proposition de texte au conseil communal. Revoir en profondeur le mécanisme de budget participatif, y compris inclure la consultation de la population sur le programme d'investissements envisagé pour la mandature. Organiser une consultation de la population sur la proposition de transférer l'hôtel de ville à la Villa Royale et impliquer les associations qui s'intéressent au patrimoine et à l'urbanisme dans le développement des projets.

- Commerce. Renforcer le rôle du chargé de la dynamisation commerciale en le transformant en manager de centre-ville qui, entre autres choses, agira comme interface actif entre les propriétaires de cellules vides et les personnes/sociétés à la recherche d'espace commercial à Spa. Offrir aux commerçants une plate-forme numérique centralisée regroupant les différents commerces locaux, et investir dans la formation à la digitalisation pour les commerçants. Promouvoir du logement de qualité dans le centre-ville: commerce et urbanisme sont intimement liés et il faut ramener les jeunes couples et les personnes âgées, entre autres, dans le centre-ville.

- Environnement. Ramener la nature en ville: concevoir et réaliser un ambitieux programme pour végétaliser et déminéraliser l'espace public et les sols urbains. Établir et mettre en œuvre un plan de gestion durable du patrimoine arboré du domaine public (plan canopée). « Verdir » et renforcer le cadre réglementaire en intégrant les enjeux de biodiversité et d'environnement naturel dans les décrets, règlements et plans d'aménagement communaux. Et le faire respecter!

- Climat. Mettre en place un outil de suivi du PAEDC, établir l'état d'avancement des actions du plan (en particulier de celles devant mener à des réductions significatives des émissions), et permettre aux citoyens de suivre en ligne les progrès (ou non) de ce plan.

- Mobilité. Élaborer un plan-trottoirs afin de mettre en place les infrastructures nécessaires aux déplacements à pied en prenant en compte les besoins des personnes à besoins spécifiques. Augmenter et fusionner les zones de 30 km/h pour créer un ensemble cohérent et apaisant dans l'ensemble du centre-ville. Créer des « quartiers apaisés », en concertation avec les habitants et leurs associations. Encourager des initiatives pour réduire le coût de l'utilisation du vélo en collaboration avec les acteurs locaux, par ex. l'instauration d'une vélothèque (bibliothèque de vélos d'occasion, destinés principalement aux enfants). Mener une réflexion sur la dynamisation du quartier de la gare centrale et développer le concept de « gare vivante » à la gare de Spa en concertation avec les principales parties prenantes (SNCB, TEC, Spa Monopole, l'ACS, le GRACQ, etc.). Pour finaliser le maillage cyclable, aménager le boulevard des Anglais pour relier le centre de la ville à la piste cyclable de l'avenue Amédée Hesse.

Mme Dorval:

- Enseignement. Présenter un projet d'établissement concerté avec tous les acteurs intervenants. Assurer une plus grande disponibilité du bus pour les déplacements scolaires, notamment pour les diverses excursions. Doper le budget des sorties scolaires, surtout les classes de mer et de neige. Créer des contrats de travail pour les accueillants extra-scolaires.

- Culture. Renforcer la collaboration entre le Centre culturel et l'Office du Tourisme au niveau de la promotion des spectacles et des événements. Mettre à l'honneur chaque année un personnage célèbre ayant un lien avec notre ville. Initier un concours de nouvelles et/ou de poésie. Replacer le kiosque à musique dans le parc de la Villa Royale.

Mme Minsart:

- Social. Poursuivre et accentuer l'aide aux associations de seniors locales via la promotion de leurs activités et augmenter les subventions communales. Mettre en place des moments de rencontres intergénérationnelles, des visites citoyennes. Lancer un audit relatif à l'accessibilité à la personne à besoins spécifiques des différents bâtiments publics et autres infrastructures publiques communales. Étudier la possibilité de créer de petites habitations adaptées pour personnes âgées ou en difficulté de mobilité dans le centre-ville, et des logements intergénérationnels.

- Vie associative. Renforcer les comités de quartier, encourager la création de nouveaux comités de quartier, et les impliquer dans la participation citoyenne. Relancer le folklore: corso fleuri. Rassembler l'ensemble des animations (des quartiers, des villages) de Noël dans un programme de promotion de diffusion réalisé par l'Office du Tourisme et ou le Centre culturel.

Mme Girout:

- Jeunesse. Remplacer le Conseil consultatif de la jeunesse par une assemblée de jeunes, ouverte à toutes et tous et qui aurait permis de consulter les jeunes sur des thématiques diverses. Réinventer l'ancienne piscine en un complexe d'activités pour les jeunes et impliquer les citoyens et les associations spadoises dans une délibération sur le futur de l'ancienne piscine. Lancer un programme "Jeunes et climat", avec des projets concrets menés par et pour les jeunes. Soutenir la réussite et l'autonomie des jeunes, en ouvrant une salle de blocus pendant les périodes d'examen, en proposant une aide au permis de conduire.

- Enfance. Écouter les enfants et les parents, organiser des moments d'échanges, des groupes de parole pour les parents sur les questions éducatives; une meilleure communication entre parents et enseignants. Animer davantage le parc des Sept Heures, qui pourrait devenir un véritable espace de vie pour les familles, avec des activités récréatives, des ateliers nature et des jeux adaptés aux plus jeunes. Créer un parcours didactique autour du lac de Warfaaz: un circuit éducatif et ludique sur la nature, la biodiversité et le patrimoine local.

M. Gazzard:

- Travaux. Chaque chantier communal doit intégrer la durabilité (matériaux biosourcés, économie circulaire, réduction mesurable du CO₂, la rénovation doit être une priorité. Quand un entrepreneur accumule les retards ou livre un travail non conforme, les pénalités de retard doivent être appliquées. Chaque quartier doit intégrer les exigences d'accessibilité pour tous.

- Urbanisme. Stop à l'étalement urbain: Spa doit redonner vie à ses maisons, à ses immeubles vides, et y recréer de la mixité: des logements pour les jeunes, pour les familles, pour les aînés. Des quartiers durables: écoquartiers avec de l'énergie renouvelable, des jardins de pluie pour absorber les inondations. Soutenir l'habitat alternatif et accessible: habitat groupé, modulable, intergénérationnel. Aujourd'hui, trop de jeunes quittent Spa faute de logements abordables. Trop d'aînés n'ont pas de solution adaptée.

- Patrimoine. Dans le PST, le Collège confirme son intention de déplacer l'administration communale, le musée de la Ville d'eaux et l'Académie: comment compte-t-il obtenir la jouissance de l'occupation du Britannique? Le Waux-Hall doit devenir un lieu de culture permanent, ouvert aux habitants: expositions, artisanat, concerts; associer le culturel et l'événementiel afin de rendre le Waux-Hall vivant, accessible et pérenne dans son utilisation tout en respectant ses perspectives et décors intérieurs; il doit redevenir un lieu de rencontres. Prévoir des chantiers éducatifs de restauration avec les écoles, les scouts, la Maison des jeunes. Prévoir un plan-canopée patrimonial, un cheminement vert; relier le patrimoine bâti et le patrimoine naturel. Dans l'action n° 50, ajouter la restauration du pouhon Prince de Condé et du pouhon Delcor.

M. Fagard évoque enfin les finances. Prévoir un budget pluriannuel est une bonne chose, c'est un outil essentiel qui permet de rendre facilement compte de la faisabilité ou non de projets et donc d'éviter des études inutiles; il est néanmoins obligatoire depuis la mandature précédente. Avoir une vision est important vu le ratio d'investissements actuellement à 124,99%: cela risque de limiter les projets ambitieux car une grande partie des finances a été engloutie dans le futur CPAS. Enfin, il considère que plusieurs dépenses sont fortement sous-évaluées dans le PST: par exemple, une part communale d'un million, sur les 10 millions estimés pour le projet du Waux-Hall, alors que le taux de subsides prévu est de 75% et que certaines parties ne sont pas classées.

M. Frédéric rappelle que le PST est un outil de gouvernance qui n'est pas soumis au vote; ce n'est pas un listing exhaustif des propositions du Collège. Il y a certes dans la liste d'A+ des propositions de qualité, absentes du PST, mais pas pour autant absentes des préoccupations. Vu la longue liste d'actions d'A+, il ne voit pas très bien de quoi on débat.

M. Gardier complète: A+ transmet un catalogue d'idées souvent intéressantes mais des actions sont faites ou en passe de l'être. Ainsi, en matière de participation citoyenne, A+ cite des choses qu'il faudrait faire, alors que la majorité est allée de l'avant à ce sujet, et que quelque chose d'intéressant se met déjà en place: avançons, et voyons ce que ça va donner. Il est en tout confiant que ça améliorera la relation entre citoyens et politique. Globalement, il faut aussi tenir compte des moyens et des équipes disponibles.

M. Mordan relève que rien n'est prévu pour la rénovation de la place Royale.

En réponse à M. Frédéric, M. Gazzard considère que le Conseil communal est le lieu central de la démocratie de Spa: si on ne peut pas s'exprimer ici, où peut-on alors le faire? Même s'il n'y a pas de vote, les conseillers peuvent exprimer un point de vue. Il déplore que, depuis le début de la mandature, A+ a émis plusieurs propositions pour construire des choses avec la majorité, mais à aucun moment celle-ci n'est venue vers A+. Dans le même ordre d'idée, la majorité se gausse d'organiser des réunions de la commission des finances, qui sont obligatoires, tandis que la première réunion de la commission des travaux va seulement avoir lieu. « Catalogue de bonnes intentions » est peu agréable à entendre, et

peu respectueux. Les conseillers A+ émettent des propositions qui leur tiennent à cœur et qui sont importantes, en ne critiquant pas ce qui est proposé par la majorité. Il est évident que les choix opérés coutent, que certains choix ne les agréent pas, mais en retirant certaines actions coûteuses inintéressantes de la majorité et en intégrant des idées d'A+, on pourrait conserver un budget à l'équilibre.

M. Tefnin considère que plusieurs propositions d'A+ sont des déclarations d'intentions, tandis que le PST contient des actions concrètes. Il rappelle que le PST n'est pas exhaustif (cf. place Royale, ce n'est pas du tout oublié), et que des actions qui prennent beaucoup de temps ne sont pas reprises.

Mme Greoli rappelle ce qu'est un PST: la traduction d'une DPC, réalisée par l'administration puis discutée avec le Collège. Le précédent PST faisait 300 lignes, dans le détail; ici, en concertation avec l'administration, le PST est beaucoup plus stratégique.

M. Gazzard revient sur sa question: comment obtenir la jouissance du Britannique?

Mme Greoli répond que, comme dans n'importe quelle situation de ce genre, une négociation a lieu avec le propriétaire actuel; des contacts ont déjà été pris. L'agenda et le propriétaire sont connus de tous: la Communauté Française occupe les lieux avec un internat jusque juillet 2026.

M. Tefnin confirme que dans plusieurs dossiers, énormément de contacts sont pris; il n'est pas opportun de donner trop de détails sur des discussions qui doivent conserver une certaine discrétion.

M. Gazzard est disposé à recevoir des précisions à huis-clos. C'est uniquement une demande de détails, il n'a jamais dit qu'occuper le Britannique était une mauvaise idée.

Vu le CDLD, et spécialement les dispositions selon lesquelles :

1.Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les neuf mois qui suivent la désignation des échevins (le ministre Desquesnes ayant rappelé, par circulaire du 4 mars 2025, que les délais n'étaient pas des délais de rigueur).

2.Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

3.Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 décidant d'approuver le texte de la déclaration de politique communale pour la mandature 2025-2030;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2025 décidant de marquer son accord sur la proposition de fonctionnement du DG pour l'élaboration du PST (groupe de travail de volontaires au sein du CODIR, puis rencontre(s) avec le Collège);

PREND ACTE :

du programme stratégique transversal 2025-2030 joint au dossier.

Le collège communal communiquera la présente délibération au Gouvernement wallon conformément à l'article L1123-27, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. Séance du Conseil communal du 4 septembre 2025. Approbation du procès-verbal.

M. Hurdebise et Mme Dorval s'abstiennent, n'ayant pas assisté à la séance en question.

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (DORVAL F., HURDEBISE H.) ; DECIDE :
d'approuver le procès-verbal

27. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

de ces documents :

- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 23/09/2025.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ DE CONSEILLERS COMMUNAUX

1) Harcèlement scolaire (L. BONAZZA – MRuc). Ce mois de septembre, la RTBF, en collaboration avec la Fédération Wallonie Bruxelles, lançait la deuxième édition de l'opération « HOPE » qui signifie Harcèlement, on s'y Oppose et on en Parle Ensemble. Pour rappel, HOPE est une grande action de sensibilisation qui lutte contre le harcèlement scolaire, une réalité préoccupante en Belgique, tant à l'intérieur des écoles qu'en dehors des heures scolaires via les réseaux sociaux. On estime qu'un élève sur trois est concerné par cette triste réalité soit en tant que victime, témoin ou auteur. Cette action entend sensibiliser les élèves de la 1^{re} à la 6^e primaire et se déroulera du 3 au 15 novembre 2025. Malheureusement, force est de constater que les élèves des écoles de notre Ville font face aussi à ce fléau qui atteint psychologiquement nos jeunes les plus fragiles les amenant parfois à ne plus vouloir fréquenter l'école, et qui conforte les auteurs dans un sentiment de supériorité qui accroit lorsqu'ils se retrouvent dans le secondaire. Il est donc primordial de prendre le problème dès le plus jeune âge afin que cette sensibilisation soit une conscientisation pérenne contre le harcèlement. Le soutien du Palais Royal est un garant qui montre que cette opération prend tout son sens dans la société actuelle de nos jeunes et moins jeunes. À travers 10 épisodes, des Podcasts (pour ceux qui aiment la langue Française « des fichiers audios ou vidéos diffusés sur internet que l'on peut voir à tout moment) seront diffusés dans les écoles qui seront inscrites. Ces vidéos sont constituées de récits authentiques et sans filtres de victimes, de témoins et parfois d'auteurs. Ces vidéos seront un outil merveilleux avec lesquelles les victimes pourront s'y retrouver et mettre des mots sur leurs sentiments, et pourront faire comprendre aux auteurs les conséquences et les portées de leurs actes. Ce sera, pour les membres de l'équipe éducative, une belle opportunité de se rendre mieux compte de ce que les victimes peuvent ressentir, et ça les aidera à lancer des discussions dans leur classe. Ma question est, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Échevin de la petite Enfance, de la Jeunesse et de la Famille, Madame La Présidente du CPAS en charge de l'Enseignement: Que pense le Collège sur cette opération, comment se positionne-t-il au niveau de notre Ville, et compte-t-il inciter nos écoles, tous réseaux confondus, à s'inscrire à cette opération?

Mme Desonay répond, et remercie Mme Bonazza pour la mise en lumière de cette belle initiative. Le harcèlement scolaire est une réalité préoccupante et on ne peut rester sans réagir face à ce fléau. La prévention et la sensibilisation sont essentielles dès le plus jeune âge. Le Collège encouragera les écoles, tous réseaux confondus, à participer à cette action et encouragera les équipes à utiliser les outils mis à disposition, outre ce qui est déjà mis en place par les équipes.

Mme Bonazza estime que, trop souvent, il ne s'agit pas de simples petites disputes d'enfants.

2) Statistiques de nuitées à Spa (Y. FREDERIC – Pluriel!). Walstat, le portail d'informations statistiques sur la Wallonie, a récemment publié le nombre de nuitées enregistrées dans les communes wallonnes en 2024. Si on pouvait imaginer qu'une destination touristique de l'étoffe de Spa occuperait le haut du tableau, on constate que la cité thermale n'occupe que la 4^e position en volume de nuitées dans notre arrondissement, derrière – dans cet ordre - Malmedy, Waimies et Stavelot. Pire: avec 167.609 nuitées en 2024, Spa signe sa moins bonne performance – hors COVID – de ces 24 dernières années. On constate par ailleurs une lente érosion du nombre de nuitées depuis 2011, où notre ville comptabilisait alors plus de 300.000 nuitées. Ces chiffres nous interpellent mais ils n'offrent qu'une vision très parcellaire de la fréquentation touristique de notre cité. En effet, ils n'incluent pas le tourisme d'un jour et le rayonnement des touristes qui sont hébergés dans les communes voisines. Aussi, plus intuitivement, ils paraissent entrer en contradiction avec les nombreux investissements constatés dans l'horeca spadois et la sensation de croiser encore beaucoup de touristes dans notre belle cité et dans sa nature environnante. Quel regard le Collège pose-t-il sur ces chiffres et quels enseignements en tirer?

M. Litt répond. Il est surpris par ces chiffres. Après analyse, il s'avère que ce sont les chiffres du CGT, qui ne prennent en compte que les établissements reconnus par le CGT. Sur environ 340 logements à Spa, 69 sont reconnus au CGT et cela fausse un peu la donne. Selon les services financiers communaux, en 2024, il y a eu 220.000 nuitées, c'est plus que les 3 années précédentes. Il est étonné par la faible proportion d'établissement reconnu. Le nouveau règlement-taxe permettra probablement

de mettre un peu d'ordre vu qu'il prévoit 40% de réduction pour les établissements reconnus par le CGT. Enfin, la 4^e place peut aussi s'expliquer par l'exiguïté du territoire spadois.

3) Skate Park (Fr. GUYOT – Pluriel!). Samedi dernier, la Ville de Spa annonçait sur ses réseaux la réactivation d'un projet que l'on croyait malheureusement en délicatesse, à savoir la mise en œuvre du nouveau Skate Park dans le parc anglican. Depuis qu'un collectif de jeunes spadois avait remporté, en 2023, le vote du budget participatif pour mener à bien ce beau projet, le dossier semblait en effet s'être enlisé. Aujourd'hui, on est très heureux de constater qu'il va enfin voir le jour. Dans sa communication, la veille a évoqué, je cite, « l'agrandissement de la zone récréative et l'installation de nouveaux modules. ». Le Collège peut-il détailler la nature exacte de ces aménagements et le principe de gestion du futur Skate Park?

M. Kuo répond. Les jeunes avaient remporté un budget de 15.000€, mais rien qu'un module coûte déjà 9.000€ dont il les avait orientés vers des sponsors. Les jeunes n'ont pas pu poursuivre le projet. Celui-ci a été relancé en profitant de la présence d'une entreprise à Spa. Les travaux ont été entamés après la belle saison. Un revêtement sans aspérité a été placé et des experts se sont proposés spontanément pour accompagner le projet. L'ancien module sera reconditionné. On prévoira une zone pour les initiés et une zone pour les experts.

4) Projet immobilier de La Heid des Pairs (S. WUIDART – Pluriel!). Jeudi dernier, Sudinfo nous informait qu'une réunion d'information publique sera organisée le 15 octobre prochain au sujet du projet d'un entrepreneur portant sur la construction d'un lotissement de 25 maisons familiales et quatre petits immeubles collectifs de type « villa spadoise » sur un terrain situé avenue Professeur Henrijean, près de La Heid des Pairs. La présence annoncée d'un membre du Collège à cette séance d'information a pu laisser croire à certains Spadois que ledit projet immobilier avait déjà reçu la bénédiction de l'exécutif spadois. Le Collège peut-il nous éclairer sur la nature de la procédure en cours et sur les prochaines étapes du dossier?

M. Grignard répond. Ce dossier amène beaucoup de débats et d'émotions. La Ville a reçu l'information qu'un propriétaire privé souhaitait réaliser une étude d'incidence environnementale dans le cadre d'un projet d'urbanisation sur le lieu cité précédemment. Dans ce cadre, une réunion d'information préalable et publique doit être organisée à l'attention des citoyens et de toutes personnes ayant un intérêt. Cette réunion se tiendra le 15 octobre à 19h au Salon gris et chacun est le bienvenu. Cette réunion poursuit plusieurs objectifs:

- Permettre au demandeur de présenter son projet;
- Permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet;
- Mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
- Présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

À la suite de cette réunion, chacun pourra encore interpellier la commune jusqu'au 30 octobre. L'étude d'incidence sera ensuite réalisée par le demandeur et c'est à la fin de celle-ci qu'un dossier d'urbanisation sera introduit à l'administration. La commune n'a aucun dossier à l'instruction dans ses services ni même un quelconque avant-projet. M. Grignard découvrira également le projet lors de la réunion d'information préalable et son rôle se cantonnera à la présidence de celle-ci afin de certifier de la sincérité des débats et du PV ainsi que du respect de la procédure légale. Bref, le trajet est encore long avant un dépôt de dossier final et le Collège n'a aucun avis à rendre à ce jour sur ce dossier. Si un membre du Collège prenait position publiquement à ce stade de la procédure, cela pourrait vicier celle-ci et donc amener à des recours. Le Collège, comme pour tous les autres dossiers, prendra ses responsabilités et analysera l'étude d'incidence environnementale, le permis d'urbanisation et les possibles réclamations avec la plus grande objectivité.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

28. Marché de fournitures. Pollec 2021. Volet investissement. Rénovation énergétique performante de l'illumination des façades de l'ensemble architectural des bâtiments du Casino et du Centre Culturel aux alentours des Jardins du Casino. Remplacement par LED de l'éclairage des façades. Fourniture du matériel. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Moens souhaite que le Collège s'engage à prendre en compte les considérations de l'AWAP et du Parc Naturel des Sources, telle l'analyse d'un bureau d'études spécialisé, ou l'attention à accorder aux chauves-souris.

M. Grignard rappelle que lors du premier passage du dossier en juin dernier, M. Brouet avait demandé que le Collège consulte le Parc Naturel, ce qui a donc bien été fait: une solution a été trouvée pour avancer tout en respectant la nature.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et notamment l'article L1122-24 stipulant que "Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice";

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant la nécessité de rénover l'éclairage nocturne des façades du Casino et du Centre Culturel dans le cadre du volet investissement POLLEC et le rendre plus performant au niveau énergétique;

Attendu que le projet a été concerté avec l'AWAP et le Parc Naturel des Sources et qu'il a été adapté de manière à répondre favorablement aux demandes de ces entités;

Vu "l'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice" motivée comme suit:

Vu le courriel d'ORES du 29/09/2025 signalant que l'intercommunale ne pourrait commander le matériel d'éclairage avant le mois de février 2026;

Considérant la date butoir de l'obtention du subside : le 31/12/2025 pour la réception des factures de réalisation des ouvrages subventionnés par la Wallonie dans le cadre de la subvention POLLEC 2021;

Attendu que tout doit être terminé pour le 31 décembre 2025 sous peine de perte du subside;

Attendu que la Ville a la possibilité, après consultation d'ORES, de réduire le marché et de prendre en charge les marchés de fourniture du matériel afin de le mettre à disposition d'ORES qui assurera les travaux d'infrastructure, de placement des luminaires, de mise en route et réglage de ceux-ci, comme prévu dans le marché in-house approuvé par la décision du Collège du 29/07/2025;

Considérant le cahier des charges N° 2025090 relatif au marché "Marché de fourniture. Pollec 2021. Volet investissement. Rénovation énergétique performante de l'illumination des façades de l'ensemble architectural des bâtiments du Casino et du Centre Culturel aux alentours des Jardins du Casino. Remplacement par LED de l'éclairage des façades. Fourniture du matériel." établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 Projecteurs de la mise en lumière, estimé à 41.877,00 € hors TVA ou 50.671,17 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 Projecteurs cour d'Honneur Centre culturel, estimé à 5.280,00 € hors TVA ou 6.388,80 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 Lanternes et candélabres de la desserte du Jardin du Casino, estimé à 11.224,18 € hors TVA ou 13.581,26 €, 21% TVA comprise;

* Lot 4 système de gestion DALI, estimé à 11.618,82 € hors TVA ou 14.058,77 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que le service des travaux de la Ville a sollicité ORES pour obtenir un décompte négatif du marché in-house pour n'en retenir que les travaux de d'infrastructure, de placement des luminaires et de

mise en route et réglage de ceux-ci qui devraient alors s'établir, selon l'estimation du service des travaux, à 79.292,92 € Tvac;

Attendu dès lors que le désengagement d'une partie substantielle du montant engagé du marché in-house avec ORES pourra être réattribué sur le présent marché de fourniture;

Attendu que cette solution est la dernière permettant d'arriver dans les délais du programme de subvention POLLEC 2021;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-60 (n° de projet 20250005) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve (alimenté par un subside) et emprunt après adaptation à la suite de la diminution du montant du marché ORES;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 07 octobre 2025;

Après avoir favorablement voté l'urgence, par 20 voix favorables (MM. et Mmes H. HURDEBISE, N. TEFNIN, A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT, L. DESONAY, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A. FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L. MOENS) sur 20;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025090 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture. Pollec 2021. Volet investissement. Rénovation énergétique performante de l'illumination des façades de l'ensemble architectural des bâtiments du Casino et du Centre Culturel aux alentours des Jardins du Casino. Remplacement par LED de l'éclairage des façades. Fourniture du matériel.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-60 (n° de projet 20250005). Cette dépense sera financée par prélèvement sur fonds de réserve (alimenté par un subside) et emprunt.

29. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Claude BROUET en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Signalisation du village de Nivezé.

POINT REPORTÉ

30. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Paul MORDAN en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Pour une plus grande précision dans la description des exigences techniques lors de l'élaboration des cahiers des charges.

Concernant l'esprit constructif évoqué dans le point, Mme Greoli réitère la proposition déjà émise à la séance précédente, de prendre le temps de discuter de ces points avec le service. Les agents suivent des formations, l'administration collabore avec des spécialistes pour l'élaboration de certains cahiers des charges, etc. Tout n'est pas visible dans le cahier des charges final, mais c'est bien fait. Bref, en concertation avec le directeur des travaux, elle suggère d'en discuter en profondeur, pour peut-être améliorer la communication afin que M. Mordan ait ses apaisements, personne ne mettant en doute la qualité de ses conseils. Elle propose de ne pas voter ce point mais de se mettre au travail ensemble via cette proposition officielle.

M. Gardier a récemment visité la Paix-Dieu et il explique que Spa a plusieurs fois été citée comme exemple par les formateurs.

M. Mordan ajoute qu'il a toujours mentionné Spa comme référence à la Paix-Dieu, c'est pour cela que des architectes spécialisés visitent régulièrement Spa. Il accepte de retirer son point.

POINT RETIRÉ

31. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Arnaud FAGARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Motion relative au maintien de la ligne ferroviaire 44.

Le président de séance propose d'examiner conjointement cette motion et la suivante, relatives au même objet, ce qui est accepté.

M. Fagard explique qu'il a ajouté ce point car il s'attendait à ce que le point soit repris dans l'ordre du jour, et ce n'était pas le cas.

M. Frédéric, par rapport à la motion proposée par M. Fagard, juge important de préciser que Spa manifeste son soutien à « une offre ferroviaire » sur la L44.

M. Grignard se réjouit de l'unanimité et de l'intérêt commun. Il est probable qu'A+ pensait que la majorité avait oublié d'inscrire ce point mais elle souhaitait que M. Frédéric s'en charge. Il remercie les députés fédéraux et régionaux qui relaient les inquiétudes au sujet de cette ligne.

M. Tefnin aimerait qu'apparaisse dans cette motion le caractère identitaire d'une ligne ferroviaire pour une ville thermale, l'aspect historique. Il l'a encore vérifié le matin même à Bad Ems, les lignes de train étant clairement reprises dans les composantes des villes thermales reconnues à l'Unesco.

M. Gardier informe qu'il a reçu la veille une réponse du ministre Desquesnes à une question parlementaire qu'il avait posée et cette réponse est rassurante concernant le maintien de la L44.

Considérant que les communes voisines de Theux et de Pepinster ne se sont pas opposées à la suppression de cette ligne, ce qui renforce la nécessité pour Spa d'affirmer clairement sa position;

Considérant que le Ministre wallon de la Mobilité, M. François Desquesnes, a récemment confirmé publiquement le maintien de la ligne 44, confortant l'importance stratégique de cette infrastructure;

Considérant qu'à l'heure où la lutte pour le climat doit être l'une des principales priorités des autorités publiques à tous les niveaux, il paraît tout à fait inconcevable d'envisager la suppression de transports en commun qui aurait pour effet de renvoyer sur les routes le millier de voyageurs empruntant quotidiennement cette ligne;

Considérant qu'Infrabel a investi des montants conséquents pour réhabiliter la ligne suite aux tragiques inondations.

Considérant que la ligne 44 représente un enjeu majeur de mobilité pour l'ensemble des travailleurs, navetteurs, pensionnés et étudiants au départ ou à destination de Spa;

Considérant qu'il est essentiel pour une ville thermale authentique, fleuron touristique wallon et classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, de disposer d'une offre ferroviaire fiable et attractive pour les touristes qui la fréquentent;

Considérant que la ligne permet de soulager les autres moyens de déplacements;

Considérant que les horaires de correspondance, du moins en semaine, vers Liège et Bruxelles se sont améliorés;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- 1) de réaffirmer son opposition ferme à toute suppression de la ligne 44 et d'exiger son maintien durable;
- 2) de remercier M. le Ministre François Desquesnes pour sa prise de position en faveur du maintien de la ligne;
- 3) de transmettre la présente motion aux autorités compétentes : INFRABEL, le Gouvernement fédéral, le Gouvernement wallon, ainsi qu'aux Conseils communaux de Pepinster et de Theux pour les inviter à s'y associer;
- 4) d'écrire à INFRABEL afin de demander la poursuite des investissements nécessaires à la modernisation et la pérennisation de la ligne 44.

32. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Yoann FREDERIC en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Motion pour le maintien de l'usage ferroviaire de la ligne 44.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la presse s'est fait écho des velléités du SPW Mobilités et Infrastructures - soutenue par la majorité communale theutoise - de remplacer l'offre de transport ferroviaire actuelle par une offre de mobilité dite « *légère et moderne* » dans le cadre des futurs aménagements de la Véloroute des Sources entre Spa et Pepinster;

Attendu que, malgré les déclarations rassurantes du Ministre wallon de la Mobilité – estimant que s'il « *ne pouvait empêcher que certains réfléchissent à tel ou tel projet* », il émettait « *la condition claire du maintien de la ligne ferroviaire* » - ces dernières n'ont pas encore publiquement corroborées par le Ministre fédéral de la Mobilité, exerçant la tutelle sur la SNCB et INFRABEL, alors que certains élus de la vallée et éditorialistes continuent de remettre en cause l'intérêt de cette ligne, essentiellement au regard de la congestion en heure de pointe aux abords du passage à niveaux theutois;

Attendu que, à la suite des inondations de 2021, des investissements conséquents ont été consentis par Infrabel pour remettre en ordre la ligne 44 et que tout abandon de son usage ferroviaire constituerait un gâchis d'argent public;

Considérant que le transport en train est le mode de transport d'avenir par excellence et offre une expérience de mobilité unique en matière de confort, de sécurité et de convivialité pour ses usagers, laquelle ne peut être remplacée par des navettes de bus, voire des navettes autonomes sur voie réservée; Considérant que le train contribue à réduire la dépendance à la voiture individuelle, à diminuer la congestion routière et à limiter la pollution atmosphérique et sonore, en parfaite cohérence avec les objectifs régionaux, fédéraux et européens en matière de climat et de transition énergétique;

Considérant que la ligne 44 représente un enjeu essentiel de mobilité pour l'ensemble des travailleurs, navetteurs, pensionnés et étudiants au départ ou à destination de Spa;

Considérant que, dans une société marquée par la hausse du coût de l'énergie et des carburants, le maintien d'un service ferroviaire accessible constitue un enjeu de justice sociale, permettant à chacun de se déplacer à coût maîtrisé et de préserver son pouvoir d'achat;

Considérant qu'il est essentiel pour une Ville thermale du top touristique wallon, reconnue au patrimoine mondial de l'UNESCO, de disposer d'une offre de trains à destination des touristes qui la fréquentent, laquelle participe directement à l'image de Spa comme destination durable, verte et accessible sans voiture;

Considérant que l'expérience ferroviaire est elle-même un vecteur d'attractivité, tant pour les habitants que pour les visiteurs, car elle valorise le paysage et inscrit le trajet dans une démarche de découverte culturelle et touristique, en cohérence avec l'identité même de notre région;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- de manifester son soutien inconditionnel au maintien d'une offre ferroviaire sur la ligne 44 qui soit performante, régulière et adaptée aux besoins des usagers.
- de faire part de cette position aux communes de Theux et Pepinster ainsi qu'au Gouvernement fédéral, au Gouvernement Régional Wallon, à Infrabel, à la SNCB et au SPW Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes de Verviers.

SÉANCE À HUIS-CLOS